



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 75 - juin 2015

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNES SUR TITRES DE CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX

Filière infirmière

Infirmier
Cadre de Santé Paramédical

(9 postes)

Puéricultrice
Cadre de Santé Paramédical

(3 postes)

Filière médico technique

**Manipulateur d'Electroradiologie
Médicale**

Cadre de Santé Paramédical
(1 poste)

PEUVENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE :

• LES FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS :

- Titulaires du diplôme de cadre de santé,
- Comptant au 1^{er} janvier 2015 au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans le corps de la filière infirmière ou de la filière médico-technique.

• LES AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE :

- Titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans les corps précités
- et du diplôme de cadre de santé,
- ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière ou de la filière médico-technique, au 1^{er} janvier 2015.

NB : Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres.

Contact

Service Concours et Examens
Instituts de Formation aux Métiers de la Santé

Valérie SIMONI (04.67.3)3.98.98

v-simoni@chu-montpellier.fr

Clôture des inscriptions le MARDI 25 AOÛT 2015 minuit

(le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET (accès rapides – Ressources Humaines – Concours et Examens) ou sur la page INTERNET du CHRU

INTRANET Ma vie PRO / 璦 Accès autres professionnels / 璦 Ressources Humaines / 璦 Concours et Examens

INTERNET www.chu-montpellier.fr Rubrique Etudiants / 璦 Nous rejoindre / 璦 Les concours et examens / 璦 Concours hors écoles paramédicales

Adjoint au Directeur de
l'Institut de Formation et des Ecoles

G. BOURROUNET



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2015 / 0100

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu l'arrêté n° 2015 / 0073 du 23 avril 2015 portant sur la subdélégation de signature du Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

ENTENTE VENDRES / LESPIGNAN HERAULT XV
BP 07
Rue du Stade
34350 VENDRES

Numéro d'agrément : **S - 19 - 2015**

Affiliation : **FEDERATION FRANÇAISE DE RUGBY**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 22 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la Cohésion Sociale

Signé

François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2015 / 0101

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu l'arrêté n° 2015 / 0073 du 23 avril 2015 portant sur la subdélégation de signature du Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

CLUB AIKIDO CERSOIS
3 rue des Ecluses
34420 CERS

Numéro d'agrément : **S - 20 - 2015**

Affiliation : **FEDERATION FRANÇAISE D'AIKIDO ET DE BUDO (FFAB)**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 22 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la Cohésion Sociale

Signé

François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Mission Développement de la Vie Associative

Arrêté N° 2015 / 0107

Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et, notamment son article 140 ;
- Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Considérant la demande en date du 3 juin 2015, reçue le 4 juin 2015 et présentée par le Président du Fonds de dotation dénommé MONTPELLIER HANDBALL ;
- Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation dénommé MONTPELLIER HANDBALL, dont le siège social est au Centre Jean Paul Lacombe, 1000 avenue du Val de Montferrand - 34000 Montpellier, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2015.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est : de valoriser le rôle éducatif et social du handball et du sport, encourager l'insertion sociale et la citoyenneté à travers la pratique du handball, rendre accessible la pratique du handball aux personnes en situation de handicap, et véhiculer des valeurs de saines habitudes de vie à travers la pratique du handball et allier le sport à la santé comme vecteur de bien-être

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivants : création d'une page dédiée au fonds sur le site du MAHB avec renvoi sur un site internet dédié, mise en place permanente de don en ligne avec édition du reçu fiscal, relation presse spécifique au fonds avec une actualité récurrente auprès de journalistes (PQR, presse spécialisée, prescripteurs...), plaquette du fonds envoyé à tous les partenaires du MAHB, édition de flyer du fonds lors des matchs à domicile, marketing direct et publi-postage plusieurs fois durant la saison, création d'un club d'ambassadeurs du fonds, table VIP pour chaque match à domicile, participation à des conventions transversales, interventions sur des salons sous forme de conférence, organisation d'une soirée caritative.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation à l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

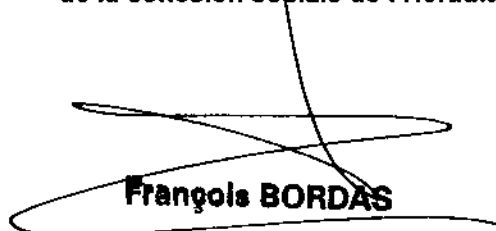
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (34) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34), accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Montpellier, le **22 JUIN 2015**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de la cohésion sociale de l'Hérault**



François BORDAS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET DE L'HERAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté Préfectoral N°15 XIX 058 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Lucie BARTHE, docteur-vétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n° 2014-XIX-104 du 8 décembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Florence SMYEJ, chef du pôle santé animale et protection animale et environnementale de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 09/06/2015;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Lucie BARTHE, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique vétérinaire de la Liquière – ZA la Liquière – 34380 SAINT-MARTIN DE LONDRES est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Madame Lucie BARTHE s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 18 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la protection des populations
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du service santé animale, protection animale et environnement

Dr Florence SMYEJ



PRÉFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté Préfectoral N°15 XIX 057 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Estelle DEBERGE, docteur-vétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n° 2014-XIX-104 du 8 décembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Florence SMYEJ, chef du pôle santé animale et protection animale et environnementale de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 03/04/2015;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Estelle DEBERGE, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à SCP de vétérinaires – 3 rue de Sauvignon – ZA les Tannes Basses – 34800 CLERMONT L'HERAULT est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Madame Estelle DEBERGE s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 18 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la protection des populations
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du service santé animale, protection animale et environnement

Dr Florence SMYEJ



PRÉFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté Préfectoral N°15 XIX 059 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Delphine WEISSLINGER, docteur-vétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n° 2014-XIX-104 du 8 décembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Florence SMYEJ, chef du pôle santé animale et protection animale et environnementale de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 15/05/2015;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Delphine WEISSLINGER, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique vétérinaire St Hubert – 85 route de Palavas – allée de la Calade - 34970 LATTES est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Madame Delphine WEISSLINGER s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 18 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la protection des populations
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du service santé animale, protection animale et environnement

Dr Florence SMYEJ



**PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE**

**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DE L'HERAULT**

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° DDTM34 – 2015 – 06 – 05016

modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°DDTM34-2014-06-04083 du 23 juin 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, par une zone de mouillages et d'équipements légers située sur la commune d'Agde et à son profit

Le Préfet maritime de la Méditerranée

Le Préfet du département de l'Hérault

- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code pénal et notamment son article 131-13 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'environnement (R123-1 à R123-23) ;
- VU le code du tourisme (L341-8 et suivants, D341-2, R341-4 et R341-5) ;
- VU le code de l'urbanisme (L146-6 et R146-1 et R146-2) ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, modifié, portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 de la préfecture maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2014-06-04083 du 23 juin 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel par une zone de mouillage et d'équipements légers située sur la commune d'Agde et à son profit ;

- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2014 reconduisant Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault dans ses fonctions ;
- VU** la décision du trésorier payeur général de l'Hérault, division domaine en date du 19 février 2013 ;
- VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime Méditerranée en date du 1^{er} juillet 2013 ;
- VU** l'avis conforme du préfet maritime de la Méditerranée en date du 23 juillet 2013 ;
- VU** l'avis du conseil des mouillages en date du 23 juillet 2013 ;
- VU** le compte rendu du conseil annuel des mouillages du 11 février 2015 approuvant les modifications demandées par le gestionnaire de la ZMEL ;
- VU** les rapports de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault du 17 avril 2015 et du 10 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de modification présentée par la commune d'Agde, relative à l'organisation des mouillages des navires, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de la commune d'Agde et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

CONSIDERANT que la demande de modification présentée par la commune d'Agde est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les objectifs de conservation des milieux aquatiques de la zone Natura 2000 « Posidonies du Cap d'Agde FR 910 1414 » ;

CONSIDERANT que la demande de modification présentée par la commune d'Agde s'inscrit dans la stratégie nationale pour la biodiversité, Plan action Mer, révisée en février 2009 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2014-06-04083 du 23 juin 2014 est modifié conformément aux articles 2 à 8 du présent arrêté inter-préfectoral.

ARTICLE 2

- Dans l'article 1, les alinéas 5 à 8 relatifs au site du Roc de Brescou sont supprimés et remplacés par les alinéas suivants :

« Ce secteur est constitué de deux zones (1 et 2). L'ensemble du site du Roc de Brescou est délimité par des bouées sphériques de surface, fixées sur des ancrages écologiques et définies dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

- La zone 1, située au Nord de Brescou, est destinée aux mouillages. Elle comprend en outre un ponton d'accostage d'une emprise de 64 m², inclus dans le périmètre de l'autorisation, et un chenal d'accès, matérialisé par un balisage réglementaire, qui sera installé pour accéder à l'île de Brescou.

La capacité d'accueil des mouillages écologiques de cette zone est définie à l'annexe 1 du présent arrêté.

- La zone 2 située au Sud de Brescou ne comporte aucun mouillage écologique. »

- Dans l'article 1, les alinéas 10 et 11 relatifs au site des tables sont supprimés et remplacés par les alinéas suivants :

« Ce secteur est délimité par des bouées sphériques de surface fixées sur des ancrages écologiques et définies dans les annexes 1 et 2.

La capacité d'accueil des mouillages écologiques de cette zone est définie à l'annexe 1 du présent arrêté. »

ARTICLE 3

Dans l'article 2, après le mot « installation », sont insérés les mots « ou de modification ».

ARTICLE 4

- Dans l'article 3, à l'alinéa 1, les mots « comme suit : » sont supprimés et remplacés par les mots « conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement de police joint en annexe 1. »
- Dans l'article 3, les alinéas 2 à 10 sont supprimés.
- Dans l'article 3, à l'alinéa 11, le nombre « 38 » est supprimé.

ARTICLE 5

Dans l'article 17, à l'alinéa 1, les mots « au plan annexé » sont supprimés et remplacés par les mots « aux plans annexés ».

ARTICLE 6

Dans l'article 18, l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Le bilan annuel sera présenté au conseil des mouillages (CAM). Les modalités de constitution du CAM sont fixées à l'article 29 du règlement de police joint en annexe 1. Le gestionnaire du domaine public maritime y est invité. »

ARTICLE 7

L'annexe 1 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune d'Agde est supprimée et remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 8

L'annexe 2 relative aux plans de situation et de détail de la zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune d'Agde est supprimée et remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 9

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Hérault et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 10

Un avis mentionnant la modification de l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2014-06-04083 du 23 juin 2014 susvisé par le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs des préfectures ainsi que dans deux journaux locaux et affiché pendant 15 jours en mairie, certification faite par le maire. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du pétitionnaire.

Ampliation du présent arrêté, régulièrement publié au recueil des actes administratifs, sera adressée au directeur des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault et à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la direction régionale des finances publiques, division du domaine.

22 juin 2015

Le Préfet maritime de la Méditerranée

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Signé Le vice-amiral d'escadre Yves JOLY

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Signé Fabienne ELLUL**

**PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE**

**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DE L'HERAULT**

Le Préfet maritime de la Méditerranée

Le Préfet du département de l'Hérault

**Annexe 1 à l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34 – 2015 – 06 - 05016
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
sur la commune d'Agde**

1 – DEFINITIONS :

Les catégories d'engins et de navires cités au présent règlement de police sont définies conformément aux termes de la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.

2 – SOMMAIRE

A – RÈGLES GÉNÉRALES.....	2
B – RÈGLES DE NAVIGATION.....	3
C – RÈGLES D'AMARRAGE.....	3
D – RÈGLES D'ACCOSTAGE.....	5
E – RÈGLES DE RESPONSABILITÉ.....	5
F – RÈGLES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	6
G – INFRACTIONS.....	6
H – BALISAGE.....	7
I – MODIFICATIONS ET AMÉLIORATIONS, CONSEIL DES MOUILLAGES.....	8
J – APPLICATION.....	8

A – RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent règlement définit les équipements à mettre en place, les modalités d'usage des bouées d'amarrage et les conditions de navigation dans la zone.

Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble des zones constituant la ZMEL telles que définies à l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral.

Les deux zones constituant le site du roc de « Brescou » sont délimitées par une ligne passant par la bouée A, le phare de « Brescou » et la bouée E. La zone 1 est située au Nord de cette ligne, la zone 2 est située au Sud de la même ligne (cf. annexe 2).

Article 2 :

Sauf en cas de nécessité absolue ou d'un danger immédiat, le mouillage sur ancre est interdit dans la ZMEL, lorsque son balisage de signalisation est effectivement en place, durant la période d'exploitation de la ZMEL définie à l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral :

du 1er juin au 30 septembre pour le site du Roc de Brescou

du 15 avril au 15 octobre pour le site des Tables

Article 3 :

La ZMEL est réservée aux navires en état de naviguer. Toutefois, les navires courant un danger immédiat pourront accéder à la ZMEL.

Article 4 :

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques des navires doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police ainsi que par ceux chargés de la surveillance de la zone par le titulaire de l'autorisation doivent être prises.

Article 6 :

Les agents chargés de la police et ceux chargés de la surveillance de la zone par le titulaire de l'AOT doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, l'équipage.

Article 7 :

Tous travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage, mais aussi de polluer le milieu marin, sont interdits sur les bouées de la ZMEL.

B – RÈGLES DE NAVIGATION

Article 8 :

La navigation dans la ZMEL et l'amarrage aux bouées doivent s'effectuer conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation, notamment à celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) et aux dispositions particulières prises par le préfet maritime.

Article 9 :

9-1 : la vitesse maximale de navigation dans la ZMEL est de 5 nœuds.

9-2 : sauf en cas de force majeure, dans la zone 1 du site « Roc de Brescou » et dans le site « des Tables », la navigation doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour entrer ou sortir de la zone afin de prendre ou quitter un mouillage.

Cette restriction ne s'applique pas aux engins de plage, aux annexes, aux embarcations propulsées par l'énergie humaine et aux planches à pagaie.

Cette restriction n'est pas opposable aux embarcations et navires utilisés par le gestionnaire de la ZMEL pour la surveillance de la zone ainsi qu'aux unités affectées à un service public dans le cadre de leur mission.

9-3 : L'accès des véhicules nautiques à moteur à la ZMEL n'est autorisé que pour prendre un mouillage.

9-4 : toute activité faisant obstacle à la navigation est interdite dans le chenal d'accès à « Brescou » durant la période d'activité de la ZMEL mentionnée à l'article 2.

Article 10 :

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer, de sortir ou de manœuvrer à la voile dans la ZMEL.

Article 11 :

L'entrée et la sortie de la zone 1 du site « Brescou » devra s'opérer uniquement entre les bouées A et C ou C et D ou D et E.

C – RÈGLES D'AMARRAGE

Article 12 :

Organisation des bouées d'amarrage

sur le site du Roc de « Brescou » :

- 1 bouée destinée aux navires de longueur inférieure à 20 mètres : 1A,
- 6 bouées destinées aux navires de longueur inférieure à 17 mètres : 1B, 2B, 3B, 4B, 5B, 6B ;
- 10 bouées destinées aux navires de longueur inférieure à 13 mètres : 1C, 2C, 3C, 4C, 5C, 6C, 7C, 8C, 9C, 10C ;
- 9 bouées destinées aux navires de longueur inférieure à 8 mètres : 1D, 2D, 3D, 4D, 5D, 6D, 7D, 8D, 9D ;
- 5 bouées destinées aux navires de longueur inférieure à 6 mètres : 1E, 2E, 3E, 4E, 5E ;
- 2 bouées à proximité de la partie rocheuse « Brescou » destinées aux clubs de plongée 1P, 2P.

sur le site des tables :

- 3 bouées destinées aux navires de longueur inférieure à 13 mètres : 11C, 12C, 13C.
- 5 bouées destinées aux navires de longueur inférieure à 8 mètres : 10D, 11D, 12D, 13D, 14D.

L'amarrage à une bouée de la ZMEL n'est autorisé qu'entre le lever et le coucher du soleil sauf pour les navires des clubs de plongée et les navires professionnels de pêche qui peuvent s'amarrer de nuit.

Article 13 :

Les navires et notamment les navires support de plongée devront montrer les feux et marques prévus par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM).

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°125/2013 susvisé, le navire support de plongée doit signaler la présence de plongeurs à l'eau, en arborant le pavillon A (Alfa) du code international des signaux.

Article 14 : Taille maximale des navires

- La taille maximale autorisée pour l'amarrage sur les bouées marquées "<20m" est de 20 mètres*.
- La taille maximale autorisée pour l'amarrage sur les bouées marquées "<17m" est de 17 mètres.
- La taille maximale autorisée pour l'amarrage sur les bouées marquées "< 13m" est de 13 mètres.
- La taille maximale autorisée pour l'amarrage sur les bouées marquées "< 8m" est de 8 mètres.
- La taille maximale autorisée pour l'amarrage sur les bouées marquées "< 6m" est de 6 mètres.

* les navires d'une longueur supérieure à 17 mètres ne doivent utiliser cette bouée que par un vent inférieur à 25 nœuds et avec une longueur d'amarre supérieure à 6 mètres ;

Article 15 :

Les deux bouées marquées « Club de plongée » situées à l'Est de « Brescou », «1P» et «2P» sont réservées aux clubs et centres de plongée.

Article 16 :

16- 1 : Les navires ne peuvent s'amarrer qu'aux bouées prévues à cet effet.

16-2 : L'amarrage à couple est interdit sur les bouées de la ZMEL à l'exception de celles réservées aux clubs de plongée à l'Est de « Brescou ».

16-3 : L'utilisation d'un navire pour un usage d'habitation permanente est interdite dans toute la ZMEL.

D – RÈGLES D’ACCOSTAGE

Article 17 :

L'accostage au ponton flottant du fort est interdit pour des unités d'une taille supérieure à :

- Longueur totale : 20 mètres
- Largeur : 5 mètres
- Tirant d'eau : 1,5 mètre
- Déplacement : 35 tonnes

E – RÈGLES DE RESPONSABILITÉ

Article 18 :

Tout navire à poste dans la ZMEL doit être en bon état de navigation, d'amarrage, d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Le titulaire doit informer le préfet maritime de la Méditerranée et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault – délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) de tout navire à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires, aux installations ou à l'environnement. La DDTM/DML, sur délégation du préfet maritime, engage la procédure de mise en demeure à l'encontre du propriétaire afin de procéder à la remise en état et/ou à la mise au sec du navire.

En cas de naufrage dans la ZMEL, le titulaire informe sans délai le propriétaire du navire, qui est tenu de le faire enlever, la préfecture maritime et la DDTM/DML. À défaut d'action, après mise en demeure de la DDTM/DML sur délégation du préfet maritime ou en cas d'urgence, il est procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire.

Article 19 :

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à tout moment et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages de la ZMEL ou aux autres navires, ni ne gêne l'exploitation de la zone.

Article 20 :

Le propriétaire ou le responsable du navire doit être en mesure de justifier qu'il dispose d'une assurance couvrant au minimum :

- sa responsabilité civile vis-à-vis des dommages pouvant être causés, aux personnes, aux autres navires sur zone, aux ouvrages en mer et aux dispositifs d'amarrage ;
- les frais de renflouement et d'enlèvement de l'épave de son navire en cas de naufrage.

Article 21 :

Les usagers sont tenus de signaler au titulaire de l'autorisation toutes dégradations qu'ils constatent aux équipements, qu'elles soient de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qu'ils les ont occasionnées.

Article 22 :

En cas d'incendie ou d'accident, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le CROSS MED :

Téléphone 04 94 61 16 16

VHF canal 16

Fax 04 94 27 11 49

N° téléphonique abrégé d'urgence 196

F – RÈGLES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**Article 23 :**

Tous travaux de réparation ou d'entretien ainsi que l'avitaillement en carburant sont interdits à l'intérieur de la ZMEL.

Article 24 :

Il est interdit de jeter des déchets ou détritux de toutes sortes et de déverser des eaux usées et hydrocarbures.

G – INFRACTIONS**Article 25 :**

- a) Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'État, habilités en vertu des lois spéciales (police des ports, de l'eau, des épaves, de la navigation et sécurité maritime, de l'environnement, du domaine public maritime).
- b) Dans la bande littorale des 300 mètres et dans le cadre de la police spéciale du maire, les infractions peuvent être constatées par les fonctionnaires et agents communaux assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 26 :

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents cités à l'article 25 dressent un procès-verbal et prennent toute mesure nécessaire pour faire cesser l'infraction. Le cas échéant, ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre au sec, après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 27 :

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

H – BALISAGE

Article 28 :

28-1 :

Le site « Roc de Brescou » de la ZMEL sera balisé par six bouées sphériques jaunes de 800 millimètres de diamètre posées aux points suivants : (coordonnées WGS 84, en degrés et minutes décimales)

A	43° 15,815'	N	3° 30,259'	E
B	43° 16,059'	N	3° 29,955'	E
C	43° 16,123'	N	3° 29,874'	E
D	43° 15,977'	N	3° 29,637'	E
E	43° 15,825'	N	3° 29,823'	E
F	43° 15,655'	N	3° 30,030'	E

28-2 :

Le site « des Tables » de la ZMEL sera balisé par quatre bouées sphériques jaunes de 800 millimètres de diamètre posées aux points suivants : (coordonnées WGS 84, en degrés et minutes décimales).

G	43° 16,281'	N	3° 30,942'	E
H	43° 16,303'	N	3° 30,849'	E
I	43° 16,217'	N	3° 30,825'	E
J	43° 16,194'	N	3° 30,903'	E

Ces bouées pourront être intégrées au dispositif de balisage des plages, qui devra être localement renforcé par une diminution de l'espacement des bouées marquant la ligne des 300 mètres.

28-3 :

Le chenal d'accès à BRESCOU sera balisé au moyen de quatre marques latérales posées aux points suivants : (coordonnées WGS 84, en degrés et minutes décimales)

Bouées tribord (couleur verte)	T1	43° 15,911'	N	3° 30,140'	E
	T2	43° 15,855'	N	3° 30,042'	E
Bouées bâbord (couleur rouge)	B1	43° 15,895'	N	3° 30,159'	E
	B2	43° 15,839'	N	3° 30,060'	E

28-4 :

Le titulaire de l'autorisation prend à sa charge la mise en place et l'entretien de ce balisage qui sera enlevé chaque année à la fin de la période d'exploitation. L'ensemble des équipements servant au mouillage de ces bouées de balisage sera en outre retiré et les lieux remis en état à la fin de la période d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

I – MODIFICATIONS ET AMÉLIORATIONS, CONSEIL DES MOUILLAGES

Article 29 :

Les modifications et améliorations proposées au présent règlement par le titulaire seront soumises aux préfets compétents après avis d'un conseil des mouillages réuni sous la présidence du Maire de la commune. Ce conseil des mouillages aura, au moins, la composition suivante :

- deux élus de la commune, dont le maire ou son délégué, et deux suppléants ;
- deux représentants de l'administration (direction départementale des territoires et de la mer et direction des services fiscaux) ;
- cinq représentants des usagers dont un représentant des clubs de plongée, un représentant des activités maritimes de commerce, un représentant des activités professionnelles de pêche, un représentant des professionnels des activités nautiques et cinq suppléants.

J – APPLICATION

Article 30 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire d'Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de police qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

22 juin 2015

Le Préfet maritime de la Méditerranée

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

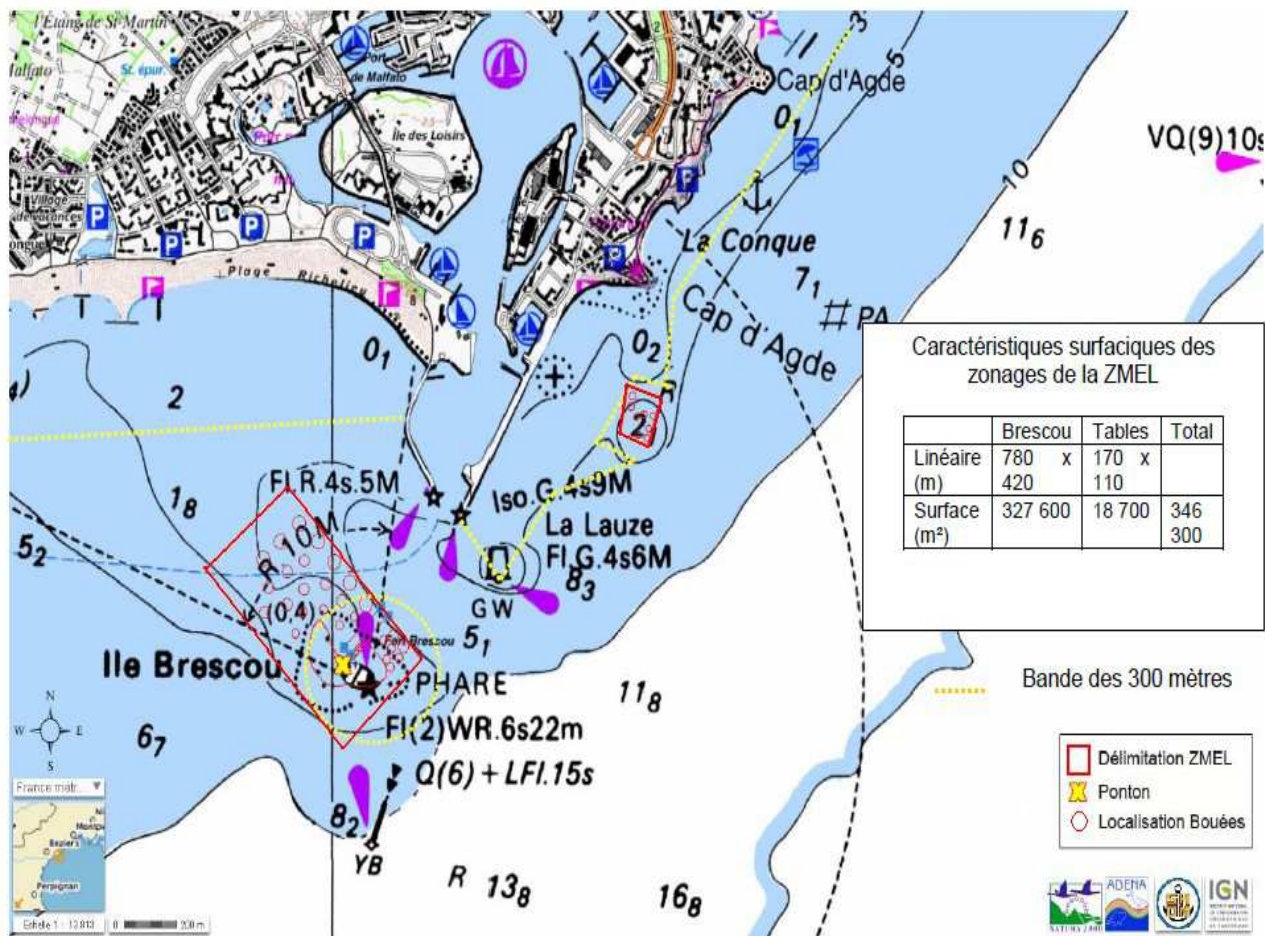
Signé le vice-amiral d'escadre Yves JOLY

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Signé Fabienne ELLUL**

Le Préfet maritime de la Méditerranée

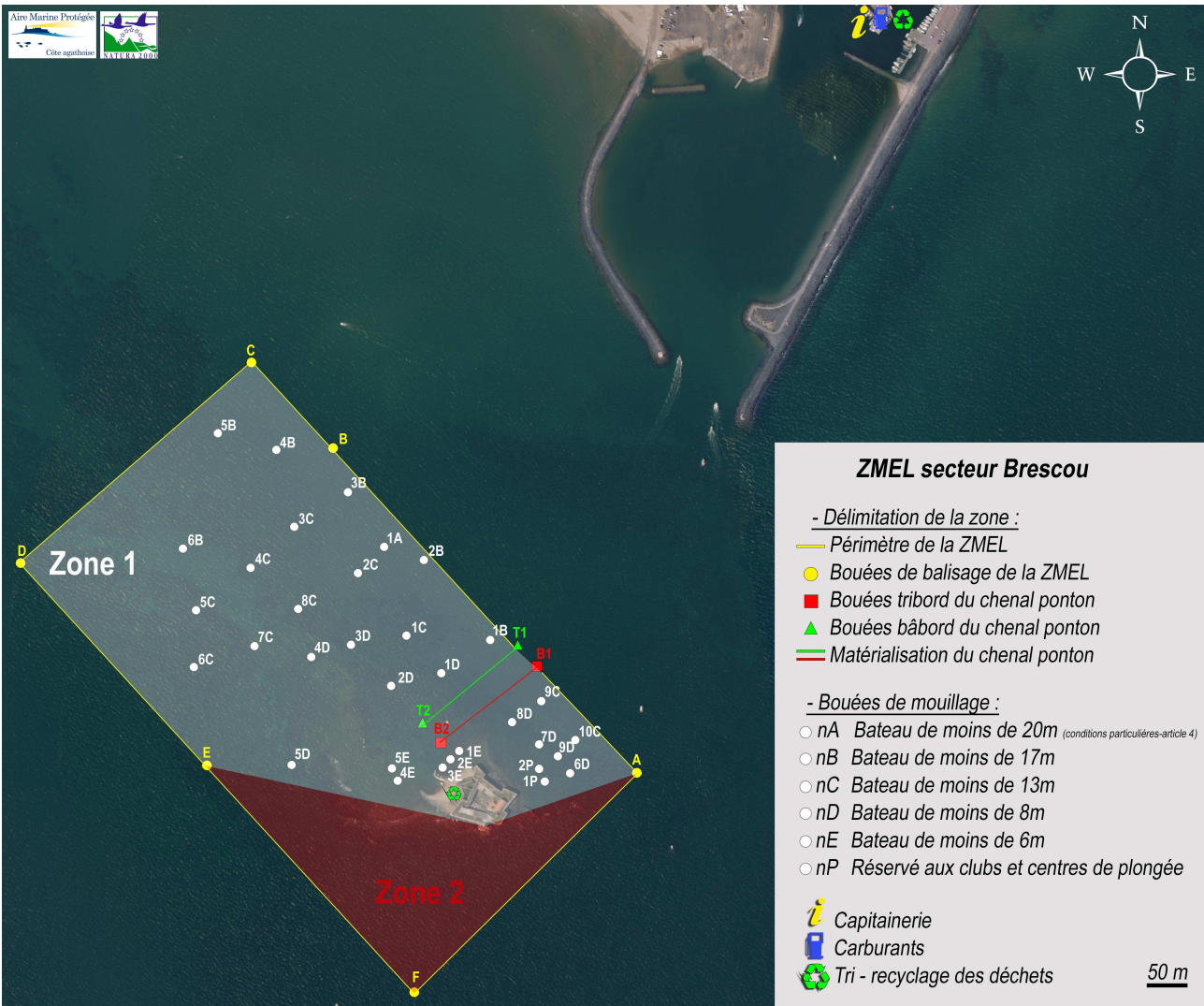
Le Préfet du département de l'Hérault

Annexe 2 à l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34 – 2015 – 06 - 05016
plans de situation et de détail
de la zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune d'Agde



Plan de situation des deux secteurs de la ZMEL ainsi que du ponton

SITE DU « ROC DE BRESCOU »



ZMEL secteur Brescou

- Délimitation de la zone :

- Périimètre de la ZMEL
- Bouées de balisage de la ZMEL
- Bouées tribord du chenal ponton
- ▲ Bouées bâbord du chenal ponton
- Matérialisation du chenal ponton

- Bouées de mouillage :

- nA Bateau de moins de 20m (conditions particulières-article 4)
- nB Bateau de moins de 17m
- nC Bateau de moins de 13m
- nD Bateau de moins de 8m
- nE Bateau de moins de 6m
- nP Réserve aux clubs et centres de plongée

- 📍 Capitainerie
- 🛢️ Carburants
- ♻️ Tri - recyclage des déchets

50 m

SITE « DES TABLES »



**COORDONNÉES DES BOUÉES D'AMARRAGE ET DE BALISAGE
DES SITES « DU ROC DE BRESCOU » (ZONES 1 ET 2) ET « DES TABLES »**

(coordonnées WGS 84, en degrés et minutes décimales)

	Bouées	Latitude	Longitude
Bouées d'amarrage	1 A	43° 15. 985' N	03° 30. 006' E
	1 B	43° 15. 915' N	03° 30. 112' E
	2 B	43° 15. 975' N	03° 30. 046' E
	3 B	43° 16. 026' N	03° 29. 970' E
	4 B	43° 16. 058' N	03° 29. 898' E
	5 B	43° 16. 071' N	03° 29. 839' E
	6 B	43° 15. 986' N	03° 29. 802' E
	1 C	43° 15. 919' N	03° 30. 027' E
	2 C	43° 15. 966' N	03° 29. 979' E
	3 C	43° 16. 001' N	03° 29. 915' E
	4 C	43° 15. 971' N	03° 29. 870' E
	5 C	43° 15. 940' N	03° 29. 814' E
	6 C	43° 15. 898' N	03° 29. 811' E
	7 C	43° 15. 913' N	03° 29. 874' E
	8 C	43° 15. 940' N	03° 29. 918' E
	9 C	43° 15. 869' N	03° 30. 163' E
	10 C	43° 15. 840' N	03° 30. 197' E
	11 C	43° 16. 272' N	03° 30. 865' E
	12 C	43° 16. 258' N	03° 30. 864' E
	13 C	43° 16. 222' N	03° 30. 895' E
	1 D	43° 15. 891' N	03° 30. 062' E
	2 D	43° 15. 882' N	03° 30. 011' E
	3 D	43° 15. 913' N	03° 29. 971' E
	4 D	43° 15. 904' N	03° 29. 930' E
	5 D	43° 15. 824' N	03° 29. 909' E
	6 D	43° 15. 815' N	03° 30. 191' E
	7 D	43° 15. 837' N	03° 30. 160' E
	8 D	43° 15. 854' N	03° 30. 133' E
	9 D	43° 15. 828' N	03° 30. 179' E
	10 D	43° 16. 254' N	03° 30. 916' E
	11 D	43° 16. 256' N	03° 30. 901' E
	12 D	43° 16. 250' N	03° 30. 890' E
	13 D	43° 16. 220' N	03° 30. 907' E
	14 D	43° 16. 230' N	03° 30. 909' E
1 E	43° 15. 833' N	03° 30. 079' E	
2 E	43° 15. 827' N	03° 30. 070' E	
3 E	43° 15. 821' N	03° 30. 062' E	
4 E	43° 15. 812' N	03° 30. 016' E	
5 E	43° 15. 821' N	03° 30. 011' E	
1 P	43° 15. 809' N	03° 30. 166' E	
2 P	43° 15. 819' N	03° 30. 160' E	

**COORDONNÉES DES BOUÉES D'AMARRAGE ET DE BALISAGE
DES SITES « DU ROC DE BRESCOU » (ZONES 1 ET 2) ET « DES TABLES »**

(coordonnées WGS 84, en degrés et minutes décimales)

	Bouées	Latitude	Longitude
Bouées de balisage des sites	A	43° 15. 815' N	03° 30. 259' E
	B	43° 16. 059' N	03° 29. 955' E
	C	43° 16. 123' N	03° 29. 874' E
	D	43° 15. 977' N	03° 29. 637' E
	E	43° 15. 825' N	03° 29. 823' E
	F	43° 15. 655' N	03° 30. 030' E
	G	43° 16. 281' N	03° 30. 942' E
	H	43° 16. 303' N	03° 30. 849' E
	I	43° 16. 217' N	03° 30. 849' E
	J	43° 16. 194' N	03° 30. 903' E
Bouées du chenal	T1	43° 15. 911' N	03° 30. 140' E
	T2	43° 15. 855' N	03° 30. 042' E
	B1	43° 15. 895' N	03° 30. 159' E
	B2	43° 15. 839' N	03° 30. 060' E

22 juin 2015

Le Préfet maritime de la Méditerranée

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Signé le vice-amiral d'escadre Yves JOLY

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Signé Fabienne ELLUL**

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° 2015-05-875 12 JUN 2015
portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune de BEAULIEU

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-4-1 I et R 562-10 relatifs à la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de BEAULIEU approuvé le 18 Mars 2004,

VU l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie portée à connaissance de la commune le 12 décembre 2013,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé afin d'intégrer d'une part le résultat de cette étude et d'autre part les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du 18 Mars 2004, notamment la prescription de mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation mis à jour,

VU la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 12 mars 2015, prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation dispensant ce projet d'évaluation environnementale.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de BEAULIEU approuvé le 18 Mars 2004 est prescrite. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3 : En sus des réunions de travail et d'information tenues durant l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie et de la réunion de restitution de cette étude, l'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 4 : En sus de la mise en ligne de l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie, la concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne du dossier de consultation officielle et recueil des observations sur le site des services de l'Etat dans l'Hérault, avec communiqué de presse informant de cette mise en ligne,
- Réunion publique organisée par les services de l'Etat avec la participation du public aux débats, avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de BEAULIEU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du bassin de l'Or.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de BEAULIEU ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de BEAULIEU,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de Montpellier Méditerranée Métropole,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole et le Maire de BEAULIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

12 JUIN 2015

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

079/15

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de Beaulieu (34)**

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-1449 relative à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Beaulieu, déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 3 février 2015 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 février 2015 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que la commune de Beaulieu a déjà fait l'objet d'un PPRI concernant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau approuvé en 2004 et que la révision prévue a pour objet de prendre en compte l'aléa inondation par débordement de la Bénovie en tenant compte de l'atlas des zones inondables du Vidourle approuvé en 2004, et d'intégrer les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du PPRI notamment la possibilité de prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant ;

Considérant que la zone urbanisée de Beaulieu n'est pas affectée par la zone inondable ;

Considérant que, régulièrement, des événements tels que des inondations et coulées de boue sont observés (en 1992, 1994, 1998, 2001, 2002, 2003, 2005, 2014) ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Mares et bois des carrières de Beaulieu », « Plaines de Beaulieu et Saussines », « Vallée de la rivière du Bérange » ;

Considérant que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ce PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Beaulieu n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 12 MARS 2015

Le Chef du Service Aménagement

Pour le préfet et par délégation,

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault

Préfecture de l'Hérault

34 Place Martyrs de la Résistance

34000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° 2015-01-876 **12 JUIN 2015**
**portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune de BOISSERON**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-4-1 I et R 562-10 relatifs à la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de BOISSERON approuvé le 06 octobre 1998,

VU l'arrêté portant révision du Prévention des Risques d'Inondation de la commune de BOISSERON en date du 12 octobre 2007,

VU l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie portée à connaissance de la commune le 12 décembre 2013,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé afin d'intégrer d'une part le résultat de cette étude et d'autre part les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du 06 octobre 1998, notamment la prescription de mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant,

CONSIDERANT que pour prendre en compte les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du 06 octobre 1998 et notamment les modalités de la concertation à mettre en œuvre durant l'élaboration du PPRi, il convient d'abroger l'arrêté du 12 octobre 2007 portant révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Moyenne Vallée du Vidourle sur le territoire de la commune de BOISSERON

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation mis à jour,

VU la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 12 mars 2015, prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation dispensant ce projet d'évaluation environnementale.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de BOISSERON approuvé le 18 Mars 2004 est prescrite. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 octobre 2007 portant révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Moyenne Vallée du Vidourle sur le territoire de la commune de BOISSERON.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 4 : En sus des réunions de travail et d'information tenues durant l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie et de la réunion de restitution de cette étude, l'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 5 : En sus de la mise en ligne de l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie, la concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne du dossier de consultation officielle et recueil des observations sur le site des services de l'Etat dans l'Hérault, avec communiqué de presse informant de cette mise en ligne,
- Réunion publique organisée par les services de l'Etat avec la participation du public aux débats, avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de BOISSERON,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
- Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de BOISSERON ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de BOISSERON,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et le Maire de BOISSERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le
Le Préfet,

12 JUIN 2015


Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

077/15

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de Boisseron (34)**

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-1445 relative à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Boisseron, déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 29 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 février 2015 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que la commune de Boisseron a déjà fait l'objet d'un PPRI concernant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau approuvé en 1998 et que la révision prévue a pour objet de prendre en compte l'aléa inondation par débordement de la Bénovie en tenant compte de l'atlas des zones inondables du Vidourle approuvé en 2004 et des inondations de 2002 et d'intégrer les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du PPRI notamment la possibilité de prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant ;

Considérant que la population communale est passée de 1719 habitants à 1884 habitants de 2010 à 2012, soit une augmentation de 9,59 % en 2 ans ;

Considérant que, régulièrement, des événements tels que des inondations et coulées de boue sont observés (en 1992, 1994, 2001, 2002, 2005, 2014) ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence d'un site Natura 2000 : le Site d'Importance Communautaire (SIC) « Le Vidourle » et de plusieurs Zonés Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Cours du Vidourle de Salinelles à Gallargues », « Plaines de Beaulieu et Saussines », « Bois du Puech Bouquet » ;

Considérant que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ce PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Boisseron n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **12 MARS 2015**

Pour le préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
Préfecture de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° 2015-05-877 **12 JUIN 2015**
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune de BUZIGNARGUES

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques,

VU l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie portée à connaissance de la commune le 12 décembre 2013,

VU la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 12 mars 2015, prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation dispensant ce projet d'évaluation environnementale.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la commune de BUZIGNARGUES. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Plan de Prévention des Risques

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3 : En sus des réunions de travail et d'information tenues durant l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie et de la réunion de restitution de cette étude, l'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 4 : En sus de la mise en ligne de l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie, la concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne du dossier de consultation officielle et recueil des observations sur le site des services de l'Etat dans l'Hérault, avec communiqué de presse informant de cette mise en ligne,
- Réunion publique organisée par les services de l'Etat avec la participation du public aux débats, avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Madame le Maire de la commune de BUZIGNARGUES,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
- Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de BUZIGNARGUES ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de BUZIGNARGUES,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et la Maire de BUZIGNARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12 JUIN 2015

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

086/15

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Buzignargues (34)

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-1448 relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Buzignargues, déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 3 février 2015 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 février 2015 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que le projet de PPRI de Buzignargues concerne le risque d'inondation par débordement de cours d'eau de la Bénovie, affluent du Vidourle ;

Considérant que l'implantation surélevée du village le place en-dehors des débordements directs de la Bénovie mais que la zone urbanisée est concernée par les débordements des ruisseaux du Sartaut et du Braou ainsi que du réseau pluvial de la RD 21 ;

Considérant que, régulièrement, des événements tels que des inondations et coulées de boue sont observés (en 1992, 2002, 2003, 2006, 2014) ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence d'un site Natura 2000 : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Hautes garrigues du montpelliérais » et d'une Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Plaines et garrigues du Nord Montpelliérais » ;

Considérant que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ce PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Buzignargues n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **12 MARS 2015**

Le Chef du Service Aménagement
Pour le préfet et par délégation,


Jean-Emmanuel BOUCHUT

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
Préfecture de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° 2015-05-878

12 JUIN 2015

**portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune de CAMPAGNE**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques,

VU l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie portée à connaissance de la commune le 12 décembre 2013,

VU la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 12 mars 2015, prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation dispensant ce projet d'évaluation environnementale.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la commune de CAMPAGNE. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3 : En sus des réunions de travail et d'information tenues durant l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie et de la réunion de restitution de cette étude, l'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 4 : En sus de la mise en ligne de l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie, la concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne du dossier de consultation officielle et recueil des observations sur le site des services de l'Etat dans l'Hérault, avec communiqué de presse informant de cette mise en ligne,
- Réunion publique organisée par les services de l'Etat avec la participation du public aux débats, avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de CAMPAGNE,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
- Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de CAMPAGNE ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de CAMPAGNE,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et le Maire de CAMPAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12 JUIN 2015

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

08/15

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**Élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de Campagne (34)**

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-1458 relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Campagne, déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 5 février 2015 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 février 2015 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que le projet de PPRI de Campagne concerne le risque d'inondation par débordement de cours d'eau de la Bénovie, affluent du Vidourle ;

Considérant que la zone urbanisée est située en bordure du bassin versant de la Bénovie mais que la commune, qui ne dispose pas de document d'urbanisme, projette l'extension sous forme de constructions diffuses ;

Considérant que des événements tels que des inondations et coulées de boue sont observés en 1992 et 2014 ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence d'une Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Plaine de Campagne » ;

Considérant que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ce PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Campagne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Le Chef du Service Aménagement

Fait à Montpellier, le **12 MARS 2015**

Pour le préfet et par délégation,

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault

Préfecture de l'Hérault

34 Place Martyrs de la Résistance

34000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° 2015-05-879 12 JUIN 2015
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune de FONTANES

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques,

VU l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie portée à connaissance de la commune le 12 décembre 2013,

VU la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 15 décembre 2014, prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation dispensant ce projet d'évaluation environnementale.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la commune de FONTANES. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3 : En sus des réunions de travail et d'information tenues durant l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie et de la réunion de restitution de cette étude, l'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 4 : En sus de la mise en ligne de l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie, la concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne du dossier de consultation officielle et recueil des observations sur le site des services de l'Etat dans l'Hérault, avec communiqué de presse informant de cette mise en ligne,
- Réunion publique organisée par les services de l'Etat avec la participation du public aux débats, avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Madame le Maire de la commune de FONTANES,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
- Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de FONTANES ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de FONTANES,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et la Maire de FONTANES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **12 JUIN 2015**

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET

PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de
l'environnement**

**Élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de Fontanès (34)**

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-1333 relative à l'élaboration du plan de Prévention des Risques d'Inondation de Fontanès déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 23 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 23 octobre 2014 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que ce PPRI tient compte de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau de la Bénovie et de ses affluents ;

Considérant que la population communale est passée de 239 habitants à 306 habitants de 2007 à 2011, soit en 4 ans ;

Considérant que, régulièrement, des événements tels que des inondations et coulées de boue (en 1992, 2001, 2002, 2005) sont observés ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de

contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Hautes garrigues du Montpelliérais », de la Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Bénovie » et de la ZNIEFF de type 2 « Plaines et garrigues du Nord Montpelliérais » ;

Considérant, néanmoins, que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ce PPRN ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Fontanès n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **15 DEC. 2014**

Pour le préfet et par délégation
**L'Adjoint au chef
du Service Aménagement**

Voies et délais de recours

Frédéric DENTAND

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
Préfecture de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° 2015-01-880 12 JUIN 2015
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune de GALARGUES

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques,

VU l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie portée à connaissance de la commune le 12 décembre 2013,

VU la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 12 mars 2015, prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation dispensant ce projet d'évaluation environnementale.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la commune de GALARGUES. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3 : En sus des réunions de travail et d'information tenues durant l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie et de la réunion de restitution de cette étude, l'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 4 : En sus de la mise en ligne de l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie, la concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne du dossier de consultation officielle et recueil des observations sur le site des services de l'Etat dans l'Hérault, avec communiqué de presse informant de cette mise en ligne,
- Réunion publique organisée par les services de l'Etat avec la participation du public aux débats, avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de GALARGUES,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
- Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de GALARGUES ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de GALARGUES,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et le Maire de GALARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

12 JUIN 2015

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

078/15

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**Élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de Galargues (34)**

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-1459 relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Galargues, déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 5 février 2015 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 février 2015 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que le projet de PPRI de Galargues concerne le risque d'inondation par débordement de cours d'eau de la Bénovie, affluent du Vidourle ;

Considérant que les crues de la Bénovie n'affectent que des secteurs agricoles ;

Considérant que, régulièrement, des événements tels que des inondations et coulées de boue sont observés (en 1992, 1994, 2002, 2003, 2014) ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de

contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence d'un site Natura 2000 : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Hautes garrigues du montpelliérais » et de Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Plaine de Campagne » et « Aven du Mounmaou » ;

Considérant que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ce PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Galargues n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 12 MARS 2015

Le Chef du Service Aménagement

Pour le préfet et par délégation,

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
Préfecture de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

12 JUN 2015

Arrêté n° 2015-05-881

**portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune de GARRIGUES**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques,

VU l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie portée à connaissance de la commune le 12 décembre 2013,

VU la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 12 mars 2015, prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation dispensant ce projet d'évaluation environnementale.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la commune de GARRIGUES. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3 : En sus des réunions de travail et d'information tenues durant l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie et de la réunion de restitution de cette étude, l'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 4 : En sus de la mise en ligne de l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie, la concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne du dossier de consultation officielle et recueil des observations sur le site des services de l'Etat dans l'Hérault, avec communiqué de presse informant de cette mise en ligne,
- Réunion publique organisée par les services de l'Etat avec la participation du public aux débats, avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de GARRIGUES,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
- Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de GARRIGUES ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de GARRIGUES,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et le Maire de GARRIGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **12 JUIN 2015**

Le Préfet,


Pierre de BOUSQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

080/15

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Garrigues (34)

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-1460 relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Garrigues, déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 6 février 2015 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 février 2015 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que le projet de PPRI de Garrigues concerne le risque d'inondation par débordement de cours d'eau de la Bénovie, affluent du Vidourle ;

Considérant que la population communale est passée de 149 habitants à 167 habitants de 2006 à 2011, soit une augmentation d'environ 12 % en 5 ans ;

Considérant que, régulièrement, des événements tels que des inondations et coulées de boue sont observés (en 1992, 2001, 2002, 2014) ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence d'un site Natura 2000 : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Hautes garrigues du montpelliérais » et d'une Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Plaine de Campagne » ;

Considérant que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ce PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Garrigues n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 12 MARS 2015

Le Chef du Service Aménagement
Pour le préfet et par délégation,



Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
Préfecture de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° 2015-07-882 - 12 JUN 2015

**portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune de MONTAUD**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques,

VU l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie portée à connaissance de la commune le 12 décembre 2013,

VU la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 12 mars 2015, prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation dispensant ce projet d'évaluation environnementale.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la commune de MONTAUD. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3 : En sus des réunions de travail et d'information tenues durant l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie et de la réunion de restitution de cette étude, l'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 4 : En sus de la mise en ligne de l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie, la concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne du dossier de consultation officielle et recueil des observations sur le site des services de l'Etat dans l'Hérault, avec communiqué de presse informant de cette mise en ligne,
- Réunion publique organisée par les services de l'Etat avec la participation du public aux débats, avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de MONTAUD,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de MONTAUD ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de MONTAUD,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de Montpellier Méditerranée Métropole,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole et le Maire de MONTAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **12 JUIN 2015**

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

08/15

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de
l'environnement**

**Élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de Montaud (34)**

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-1461 relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Montaud, déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 6 février 2015 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 février 2015 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que le projet de PPRI de Montaud concerne le risque d'inondation par débordement de cours d'eau de la Bénovie, affluent du Vidourle ;

Considérant que la population communale est passée de 848 habitants à 949 habitants de 2006 à 2011, soit une augmentation d'environ 12 % en 5 ans ;

Considérant que le risque d'inondation est essentiellement lié aux eaux pluviales ;

Considérant que, très régulièrement, des événements tels que des inondations et coulées de boue sont observés (en 1993, 1994, 2002, 2003, 2005, 2006, 2014) ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence d'un site Natura 2000 : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Hautes garrigues du montpelliérais » ;

Considérant que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ce PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Montaud n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 12 MARS 2015

Le Chef du Service Aménagement
Pour le préfet et par délégation,


Jean-Emmanuel BOUCHUT

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
Préfecture de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° 2015-01-884 12 JUIN 2015
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune de SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques,

VU l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie portée à connaissance de la commune le 12 décembre 2013,

VU la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 12 mars 2015, prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation dispensant ce projet d'évaluation environnementale.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la commune de SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3 : En sus des réunions de travail et d'information tenues durant l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie et de la réunion de restitution de cette étude, l'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 4 : En sus de la mise en ligne de l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie, la concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne du dossier de consultation officielle et recueil des observations sur le site des services de l'Etat dans l'Hérault, avec communiqué de presse informant de cette mise en ligne,
- Réunion publique organisée par les services de l'Etat avec la participation du public aux débats, avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Madame le Maire de la commune de SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
- Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et la Maire de SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12 JUIN 2019

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

082/15

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**Élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel (34)**

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-1463 relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Saint-Bauzille-de-Montmel, déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 9 février 2015 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 février 2015 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que le projet de PPRI de Saint-Bauzille-de-Montmel concerne le risque d'inondation par débordement de cours d'eau de la Bénovie, affluent du Vidourle ;

Considérant que la population communale est passée de 926 habitants à 970 habitants de 2008 à 2012, soit une augmentation d'environ 5 % en 4 ans ;

Considérant que, régulièrement, des événements tels que des inondations et coulées de boue sont observés (en 2002, 2003, 2006, 2014) ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence d'un site Natura 2000 : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Hautes garrigues du montpelliérais » et de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Puech des Mourgues », « Vallée de la Bénovie » et « Aven du Mounmaou » ;

Considérant que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ce PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **12 MARS 2015**

Le Chef du Service Aménagement

Pour le préfet et par délégation,

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
Préfecture de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° 2015-01-885

12 JUIN 2015

**portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques,

VU l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie portée à connaissance de la commune le 12 décembre 2013,

VU la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 12 mars 2015, prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation dispensant ce projet d'évaluation environnementale.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3 : En sus des réunions de travail et d'information tenues durant l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie et de la réunion de restitution de cette étude, l'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 4 : En sus de la mise en ligne de l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie, la concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne du dossier de consultation officielle et recueil des observations sur le site des services de l'Etat dans l'Hérault, avec communiqué de presse informant de cette mise en ligne,
- Réunion publique organisée par les services de l'Etat avec la participation du public aux débats, avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
- Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et le Maire de SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

12 JUN 2015

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

084/15

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de
l'environnement**

**Élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de Saint-Hilaire-de-Beauvoir (34)**

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-1467 relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Saint-Hilaire-de-Beauvoir, déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 10 février 2015 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 février 2015 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que le projet de PPRI de Saint-Hilaire-de-Beauvoir concerne le risque d'inondation par débordement de cours d'eau de la Bénovie, affluent du Vidourle ;

Considérant que le village est suffisamment surélevé par rapport aux cours d'eau qui traversent la commune (le Budel et le Grand Valat) pour ne pas être concerné par les inondations ;

Considérant que, régulièrement, des événements tels que des inondations et coulées de boue sont observés (en novembre et décembre 2003, en 2014) ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte une Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Plaines de Beaulieu et Saussines » ;

Considérant que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ce PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Saint-Hilaire-de-Beauvoir n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le

12 MARS 2015

Le Chef du Service Aménagement

Pour le préfet et par délégation.

Voies et délais de recours

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
Préfecture de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° 2015-01-886 12 JUN 2015

portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune de SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques,

VU l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie portée à connaissance de la commune le 12 décembre 2013,

VU la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 12 mars 2015, prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation dispensant ce projet d'évaluation environnementale.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la commune de SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3 : En sus des réunions de travail et d'information tenues durant l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie et de la réunion de restitution de cette étude, l'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 4 : En sus de la mise en ligne de l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie, la concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne du dossier de consultation officielle et recueil des observations sur le site des services de l'Etat dans l'Hérault, avec communiqué de presse informant de cette mise en ligne,
- Réunion publique organisée par les services de l'Etat avec la participation du public aux débats, avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
- Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et le Maire de SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

12 JUIN 2015

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

087/15

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de
l'environnement**

**Élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de Sainte-Croix-de-Quintillargues (34)**

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-1466 relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Sainte-Croix-de-Quintillargues, déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 10 février 2015 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 février 2015 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que le projet de PPRI de Sainte-Croix-de-Quintillargues concerne le risque d'inondation par débordement de cours d'eau de la Bénovie, affluent du Vidourle ;

Considérant que la population communale est passée de 576 habitants à 674 habitants de 2009 à 2012, soit une augmentation d'environ 17 % en 3 ans ;

Considérant que le village, situé en tête de bassin versant et s'étendant le long de la Bénovie, est vulnérable aux crues de cette rivière et au ruissellement des eaux pluviales en provenance des collines environnantes ;

Considérant que, régulièrement, des événements tels que des inondations et coulées de boue sont observés (en 2001, 2002, 2005, 2014) ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence d'un site Natura 2000 : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Hautes garrigues du montpelliérais » et d'une Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Vallée de la Bénovie » ;

Considérant que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ce PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Sainte-Croix-de-Quintillargues n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 12 MARS 2015

Le Chef du Service Aménagement

Pour le préfet et par délégation,

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
Préfecture de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° 2015-05-88³ **12 JUIN 2015**

**portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune de SAUSSINES**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques,

VU l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie portée à connaissance de la commune le 12 décembre 2013,

VU la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 12 mars 2015, prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation dispensant ce projet d'évaluation environnementale.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la commune de SAUSSINES. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3 : En sus des réunions de travail et d'information tenues durant l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie et de la réunion de restitution de cette étude, l'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 4 : En sus de la mise en ligne de l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie, la concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne du dossier de consultation officielle et recueil des observations sur le site des services de l'Etat dans l'Hérault, avec communiqué de presse informant de cette mise en ligne,
- Réunion publique organisée par les services de l'Etat avec la participation du public aux débats, avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAUSSINES,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
- Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de SAUSSINES ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de SAUSSINES,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et le Maire de SAUSSINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

12 JUIN 2015

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

083/15

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**Élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de Saussines (34)**

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-1464 relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Saussines, déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 9 février 2015 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 février 2015 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que le projet de PPRI de Saussines concerne le risque d'inondation par débordement de cours d'eau de la Bénovie, affluent du Vidourle ;

Considérant que le nombre d'habitants a subi une augmentation d'environ 8 % entre 2006 et 2012 ;

Considérant que la commune de Saussines se situe dans la partie aval du bassin versant de la Bénovie et que la zone d'habitat, concentrée entre le ruisseau du Ribansol et la Combe de Ginjon, s'étend jusqu'en bordure des zones inondables ;

Considérant que, régulièrement, des événements tels que des inondations et coulées de boue sont observés (en 2001, 2002, 2003) ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte une Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Plaines de Beaulieu et Saussines » ;

Considérant que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ce PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Saussines n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **12 MARS 2015**

Le Chef du Service Aménagement

Pour le préfet et par délégation,

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
Préfecture de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques Naturels
et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2015-06-05014 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE PIGNAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Pignan approuvé le 12 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0I-860 en date du 09 juin 2015 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Pignan.

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de Pignan sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation, règlement et documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.I>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

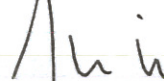
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et la maire de la commune de Pignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2015

La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Risques



Guy LESSOULE



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SECRETARIAT GENERAL

Montpellier, le 3 juin 2015

ARRETE N° DDTM34-2015-06-04972

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de l'Hérault,

Vu la loi n° 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, modifié le 7 juillet 2010, portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés du ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole DURAFOUR,

Vu le comité technique paritaire (C.T.P.) en date du 1^{er} décembre 2010 et le comité technique (C.T.) du 15 janvier 2015 et du 12 mai 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 - I - 504 en date du 8 avril 2015, portant délégation de signature à Madame JOURGET Mireille, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} : la liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté n° 2010 - XIV - 142 du 3 décembre 2010.

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

« signé par Mireille JOURGET »

REPARTITION DES ENVELOPPES D'EMPLOIS ET DE POINTS DE NBI DURAFOUR			
ANNEXE DDTM 34			
Niveau d'emploi	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi	désignation de la nouvelle structure suite à réorganisation
A	27	Adjointe au Secrétaire Général	DDTM/SG
A	20	Chef de l'unité Affaires juridiques CP1	DDTM/SHU
A	20	Chef de l'unité Affaires juridiques CP2	DDTM/SHU
A	20	Chef de l'unité Doctrine urbanisme habitat environnement	DDTM/SHU
A	23	Adjoint chef de service Habitat Urbanisme chargée du Pôle des Politiques Territoriales	DDTM/SHU
A	22	Adjointe du chef de service Chargée du Pôle Action Territoriale	DDTM/SATE
	132		
B	15	Responsable GRH	DDTM/SG
B	14	Chargé du Contentieux pénal	DDTM/SHU
B	14	Chargée du Contrôle de Légalité	DDTM/SHU
B	14	Responsable du bureau ADS	DDTM/SATO
B	14	Chargé d'étude Publicité, ICPE et Carrières /Déchets inertes	DDTM/SEADT
B	14	Chargé du Contentieux pénal	DDTM/SHU
B	14	Chargé de la Doctrine ADS	DDTM/SATN
B	14	Responsable animation filière urbanisme	DDTM/SHU
B	15	Responsable GRH	DDTM/SG
B	14	Chargee de projets et de la stratégie de rénovation urbaine	DDTM/SATO
	142		
C	10	Gestionnaire crédits métiers - personne ressource CHORUS	DDTM/SAF
	10		
	284		

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n°DDTM34-2015-06-05022 portant sur l'aménagement
de l'opération « Lotissement Multi-Activités OXYLANE » sur la commune de Saint-Clément de Rivière
N° MISE : 34-2014-00094**

Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubriques 2.1.5.0: superficie totale du projet et du bassin versant supérieure ou égale à 20 ha ► Autorisation, 3.1.2.0: Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m ► Déclaration 3.2.3.0: Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 1,0ha mais inférieure à 3ha ► Déclaration) .

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le Code Rural;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 01/07/2014 par la société DECATHLON SA, enregistré sous le numéro 34-2014-00094;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 octobre 2014;

VU l'avis du Syndicat du Bassin du Lez en date du 28 octobre 2014;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-2091 du 22 décembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans les communes de Saint-Clément-de-Rivière, Grabels et Montferrier-sur-Lez du 26 janvier 2015 au 11 mars 2015 inclus;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 31 mars 2015;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en date du 21 avril 2015;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mai 2015;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont **autorisés** les travaux à entreprendre par la maître d'ouvrage société DECATHLON SA sise 4, boulevard de Mons 59 650 Villeneuve d'ASCQ pour l'**aménagement de l'opération « Lotissement Multi-Activités OXYLANE »** sur le territoire de la commune de la commune de Saint-Clément de Rivière.

Ces travaux consistent en l'aménagement de l'opération précitée d'une surface d'environ 25,4 ha, qui comprend notamment la création de bassins de compensation à l'imperméabilisation ainsi que leurs aménagements, dont les caractéristiques sont les suivantes:

1 –Bassins de compensation à l'imperméabilisation :

Bassin de rétention	Type d'ouvrage	Volume de compensation (m ³)	Surface moyenne (m ²)	Hauteur utile (m)	Ø orifice de fuite (mm)	Pente des talus H/V	Ouvrage de surverse (m)	Hauteur digue par rapport au TN (m)	Equipements	Accessoires de sécurité	Rampe d'accès
1	Aérien en déblai	135	750	1,35	170	3/2	L=1,5 H=0,2	0	Décanteur-déshuileur avec dégrilleur et vanne d'isolement en sortie bassin	Escaliers ronds de bois + signalisation de sécurité	Oui
2a	Aérien en déblai-remblai	3 880	2350	3,05	300	3/2	L=27,5 H=0,15	1,50			
2b	Aérien en déblai-remblai	1 840	1350	2,30	440	3/2	L=27,5 H=0,15	1,25	Décanteur-déshuileur avec dégrilleur, vanne d'isolement et clapet anti-retour en sortie bassin		
3	Aérien en déblai	280	1500	1,35	120	3/2	L=3,0 H=0,15	0	Décanteur-déshuileur avec dégrilleur et vanne d'isolement en sortie bassin		
4	Aérien en déblai	1 000	1800	1,30	190	3/2	L=3,5 H=0,2	0			
5	Aérien en déblai-remblai	1 875	1150	1,65	240	Murs et 3/2	L=7,5 H=0,2	1,85			
6	Aérien en déblai-remblai	2 260	1350	1,45	300	Murs et 3/2	L=8,0 H=0,2	1,85			
7a	Aérien en déblai	1 000	900	1,80	170	3/2	L=8,5 H=0,2	0			
7b	Aérien en déblai	1 175	1150	1,80	260	3/2	L=8,5 H=0,2	0			

L'exutoire de chaque bassin de compensation est présenté dans le tableau suivant :

Bassin de compensation	Exutoire des bassins
1	2a
2a	2b
2b	Ruisseau
3	Ruisseau via réseau EP
4	Ruisseau via réseau EP
5	Ruisseau
6	Ruisseau
7a	7b
7b	Ruisseau via fossé RD

Ces bassins aériens sont réalisés principalement en déblai (seuls les bassins 2a, 2b, 5 et 6 sont en déblai-remblai) avec :

- Soit des pentes de talus relativement douces à 3H/2V.
- Soit des murs en gabion

Les bassins situés dans les périmètres de protection de captage AEP respectent les préconisations de ces périmètres dont notamment l'étancheification de ces bassins..

Les bassins de compensation du projet sont situés hors de toutes les zones inondables du site de l'opération objet du présent arrêté. Les bassins aériens feront l'objet d'un traitement paysager avec l'utilisation d'espèces peu consommatrices d'eau et sont enherbés.

Des déversoirs de sécurité sont implantés sur chaque espace de rétention afin d'éviter le débordement de ces espaces en cas d'obstruction de l'orifice de fuite ou lors d'événements pluvieux importants. Ces déversoirs sont dimensionnés pour évacuer un événement pluvieux d'occurrence centennal. Les zones de ces espaces sont protégées en enrochements au droit des déversoirs.

Les bassins en gabions sont équipés de gardes corps dont la hauteur est conforme à la réglementation et de signalisations de sécurité.

Les bassins de compensation du projet situés dans les périmètres de protection de captage AEP respectent les préconisations de ces périmètres dont notamment l'étancheification de ces réseaux. Les bassins de compensation du projet situés dans le périmètre de protection de 60m centré sur la source FONTFROIDE respectent les préconisations de cette source et les mesures d'étanchéité qui s'y rattachent.

Sur l'ensemble de ces bassins aériens, une rampe d'accès permet aux véhicules d'entretien d'accéder à l'intérieur des bassins. Tous les bassins aériens sont équipés (en sus des rampes d'accès pour l'entretien) d'escaliers en rondins de bois pour permettre l'évacuation des personnes. Ces escaliers disposés sur les berges des bassins, sont implantés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

Des gardes corps de sécurité sont mis en œuvre sur les bassins qui présenteraient un risque de chute pour les piétons ou les voitures dont es bassins en gabions. Ces gardes corps ont une hauteur et typologie conformes à la réglementation en vigueur.

Les parties latérales des berges des bassins de compensation, à l'entrée et la sortie des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements. Une cunette étanche est implantée en fond de bassin de manière à faciliter sa vidange.

Les bassins de compensation sont réalisés de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires.

Sur chaque espace de compensation, une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction de l'ouvrage, ainsi que les interdictions d'accès en cas d'épisode pluvieux, est disposée à des endroits qui permettent une parfaite information du public. Sur les bassins de compensation, les déversoirs de sécurité sont réalisés par des déversoirs linéaires en enrochement et/ou béton.

L'exutoire général de chacun des bassins de compensation est équipé des dispositifs suivants :

- Un dégrillage (grille verrouillée) pour retenir les flottants.
- Un bac décanteur pour limiter au maximum les rejets de M.E.S.
- Une cloison siphonide (déshuileur) pour retenir les huiles
- Une vanne d'obturation pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle liée à un déversement ponctuel de polluants suite à un accident.

2-Réseaux de collecte des eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales interne du projet est constitué de:

Canalisations pluviales dimensionnées pour un épisode pluvieux décennal et connectées aux bassins de compensation.

Canalisations pluviales dimensionnées pour un épisode pluvieux centennal lorsque la topographie ne permet pas aux ruissellements de surface de rejoindre le bassin de compensation concerné.

3- Assainissement pluvial pour gérer les écoulements extérieurs aux surfaces aménagées:

Le réseau d'eaux pluviales interne pour gérer les écoulement extérieurs aux surfaces aménagées est constitué de fossés pluviaux périphériques dimensionnés pour le débit centennal des bassins versants extérieurs aux surfaces aménagées.

Ce réseau prévoit :

- Un fossé pluvial en pied de la colline existante sur le site (bassin versant 10) afin d'intercepter les eaux avant ruissellement dans les bassins 3 et 4. Ce fossé est raccordé sur le fossé pluvial qui traverse actuellement le site.
- Un fossé pluvial en pied de colline Nord (bassin versant B) afin d'intercepter les eaux avant ruissellement dans le bassin 2.
- Une transparence hydraulique du fossé pluvial existant à la traversée du macrolot « Jardinierie » vers le fossé pluvial de la RD 127 E3 par l'intermédiaire d'un cadre ou d'une conduite circulaire équivalente.
- Une transparence hydraulique du ruisseau à la traversée de la voirie projetée par l'intermédiaire d'un ouvrage cadre. Cette voirie est située au niveau du terrain naturel et ne constitue donc pas de remblais ou d'obstacles à l'écoulement des crues conformément aux prescriptions du PPRI dont dépend l'opération objet du présent arrêté.

4-Précision dur les réseaux de collecte des eaux pluviales

Les réseaux de collecte situés dans les périmètres de protection de captage AEP respectent les préconisations de ces périmètres dont notamment l'étancheification de ces réseaux.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales du projet situés dans le périmètre de protection de 60m centré sur la source FONTFROIDE respectent les préconisations de cette source et les mesures d'étanchéité qui s'y rattachent.

5-Tableau récapitulatif des travaux

Bassin versant	Ouvrage/Localisation	Typologie des travaux
----------------	----------------------	-----------------------

concerné		
Ruisseau	Secteur « Fontanelle »	<p>Aménagement d'activités à vocation de commerces et de loisirs, sur une surface totale de 25,4 ha.</p> <p>Bassins versants extérieurs impactés : 36,8 ha Total des surfaces impactés : 62,2 ha Total des surfaces imperméabilisées : 11,14 ha Total du volume de compensation : 13 445 m³</p> <p>Bassin de compensation <i>Compensation du bassin versant</i></p> <p>1 : Surface 750 m², volume 135 m³, débit fuite 0,05 m³/s (orifice : 170 mm) Déversoir de sécurité : largeur 1,5 m, hauteur 0,20 m</p> <p>2.a : Surface 2350 m², volume 3880 m³, débit fuite 0,23 m³/s (orifice : 300 mm) Déversoir de sécurité : largeur 27,5 m, hauteur 0,15 m</p> <p>2b : Surface 1350 m², volume 1840 m³, débit fuite 0,34 m³/s (orifice : 440 mm) Déversoir de sécurité : largeur 27,5 m, hauteur 0,15 m</p> <p>3 : Surface 1500 m², volume 280 m³, débit fuite 0,02 m³/s (orifice : 120 mm) Déversoir de sécurité : largeur 3,0 m, hauteur 0,15 m</p> <p>4 : Surface 1800 m², volume 1000 m³, débit fuite 0,06 m³/s (orifice : 190 mm) Déversoir de sécurité : largeur 3,5 m, hauteur 0,20 m</p> <p>5 : Surface 1150 m², volume 1875 m³, débit fuite 0,11 m³/s (orifice : 240 mm) Déversoir de sécurité : largeur 7,5 m, hauteur 0,20 m</p> <p>6 : Surface 1350 m², volume 2260 m³, débit fuite 0,14 m³/s (orifice : 300 mm) Déversoir de sécurité : largeur 8,0 m, hauteur 0,20 m</p> <p>7a : Surface 900 m², volume 1000 m³, débit fuite 0,06 m³/s (orifice : 170 mm) Déversoir de sécurité : largeur 8,5 m, hauteur 0,20 m</p> <p>7b : Surface 1150 m², volume 1175 m³, débit fuite 0,13 m³/s (orifice : 260 mm) Déversoir de sécurité : largeur 8,5 m, hauteur 0,20 m</p> <p>Tous ces bassins sont enherbés. Tous ces bassins sont équipés d'un bac décanteur et d'une vanne d'obturation.</p> <p>Les bassins 1, 2b, 3, 4, 5, 6 et 7b sont équipés d'une cloison siphonée. Le bassin 2b est équipé d'un clapet anti-retour.</p> <p>Les bassins de compensation sont situés hors de toutes les zones inondables du site de l'opération objet du présent arrêté.</p> <p>Exutoires des surverses des bassins de compensation 1, 3 et 4 : Réseau pluvial projeté 2a : 2b 2b, 5 et 6 : Ruisseau traversant le projet 7a : 7b 7b : Voirie du projet</p> <p>Réseau pluvial</p> <p>Canalisations pluviales dimensionnées pour un épisode pluvieux décennal et connectées aux bassins de compensation.</p> <p>Canalisations pluviales dimensionnées pour un épisode pluvieux centennal .lorsque la topographie ne permet pas aux ruissellements de surface de rejoindre le bassin de compensation concerné.</p> <p>Fossés pluviaux périphériques dimensionnés pour le débit centennal des bassins versants extérieurs aux surfaces aménagées</p> <p>Ouvrage de franchissement sur le cours d'eau Ouvrage de transparence hydraulique du lit mineur constitué d'un ouvrage cadre de dimension 2,0 x 1,0 m. Ouvrage de traversée équipé de garde corps dont les espacements entre montants permettent la transparence vis à vis des petits embâcles.</p>

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale de l'opération déposé au secrétariat de la MISE le 01/07/2014 (enregistré sous le numéro 34-2014-00094), au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées **aux articles 1, 3, 4, 5 et 6** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution des travaux - Conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les techniciens du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLe) sont associés à la phase de conception du projet (phase PRO) avant la consultation, pour intégrer leurs préconisations éventuelles au cahier des charges des entreprises et au suivi en phase chantier. Pour ce faire le pétitionnaire invite les techniciens du SyBLe aux diverses réunions d'études et de travaux. L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

- Avertir la DDTM de l'Hérault, 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- Limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire.
- Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier mais aussi l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée. Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Les engins de chantier sont arrêtés et évacués du site en cas de fuite quelconque.
- L'entreprise qui effectue les travaux sur le site dispose en permanence de kits de dépollution adaptés et accessibles rapidement.
- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.
- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
- Éviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:
 - * Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
 - * Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
 - * Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
 - * Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - * La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
 - * Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.

- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la société DECATHLON SA adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 01/07/2014, enregistré sous le numéro MISE 34-2014-00094. La société DECATHLON SA produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée du responsable de cette société, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité Loi sur l'eau de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessus pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 4 : Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales jusqu'à la remise des ouvrages à chaque responsable de cette gestion (voir le détail au paragraphe Suivi ci-dessous) et notamment :

√ Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

√ Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

√ Entretien des bassins de compensation :

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir les berges et le fond des bassins y compris leurs végétations, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des différents types de bassins ainsi qu'un entretien des ouvrages : berges, ouvrages de sorties de ces bassins, avec les dispositifs d'obturations (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Précision sur le curage des bassins :

Le curage doit être aussi effectué dès que :

- Les quantités de boues stockées dans les bassins sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ;
- Le volume disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par le présent arrêté préfectoral et le dossier d'autorisation Loi sur l'eau de cette opération (numéro MISE 34-2014-00094).

A cette fin, la vérification de l'épaisseur des boues accumulées doit se faire après 1, 3, 6 et 10 ans ou si le bassin a subi un dépôt dû à un événement exceptionnel. Ces éléments de curage sont évacués dans un site conforme à la réglementation en vigueur.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des différents types de bassins et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux. Un curage complémentaire de ces bassins est également effectué si nécessaire lors de cette phase de travaux. Les matériaux de curage sont évacués dans un lieu conforme à la réglementation en vigueur. Un contrôle des berges est aussi effectué avec les travaux nécessaires sur ces berges en cas de dégradation.

√ Suivi :

La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements hydrauliques relèveront de la responsabilité de la commune de Saint-Clément-de-Rivière,, dès lors que le réseau sera intégré au domaine communal.

Tant que la rétrocession des aménagements hydrauliques n'est pas réalisée, l'aménageur s'engage, dans l'attente, à assurer la surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements hydrauliques de l'opération objet du présent arrêté

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au service chargé de la police des eaux (DDTM 34) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins, réseau, ouvrages spécifiques) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet de suivi est transmis entre les différents responsables du réseau pluvial, à chaque changement de gestionnaire. Ce carnet comprend aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Les coordonnées des gestionnaires successifs des ouvrages pour l'assainissement pluvial sont communiquées à la DDTM de l'Hérault, un mois avant leur prise de fonction effective. Pour ce faire c'est le dernier gestionnaire en charge du réseau pluvial qui est chargé de les communiquer.

ARTICLE 5 : Mesures particulières

- Les différents types de bassins et le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) de l'opération objet du présent arrêté sont réalisés au début et avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- Les espaces verts créés dans le cadre du projet sont constitués d'espèces peu consommatrices d'eau et non envahissantes.
- L'opération objet du présent arrêté est réalisée en cohérence avec la capacité d'adduction en eau potable et de son réseau de distribution existants, qui doivent permettre de satisfaire aux besoins des usagers avant leur installation.
- L'opération objet du présent arrêté est réalisée en cohérence avec la capacité du réseau de collecte et du système épuratoire des eaux usées existants qui doivent permettre de satisfaire aux besoins des usagers avant leur installation.
- L'opération objet du présent arrêté est réalisée en conformité avec les dispositions Plan de Prévention des Risques d'Inondation Moyenne Vallée du Lez approuvé le 28 février 2013.
- L'opération objet du présent arrêté est réalisée en conformité avec les dispositions Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt de Saint Clément de Rivière approuvé le 30 janvier 2008.
- L'aménagement de l'opération objet du présent arrêté ne pourra pas être réalisée tant que le demandeur ne sera pas propriétaire des terrains concernés.
- L'opération objet du présent arrêté respecte le bon état de la masse d'eau des calcaires et marnes de l'avant pli de Montpellier, codée FR_DG_239 avec un objectif de bon état quantitatif et de bon état chimique pour 2015.
- L'opération objet du présent arrêté respecte le bon état de la masse d'eau superficielle : Le ruisseau de la Lironde codée FRDR11764 avec un objectif de bon état écologique pour 2027 et de bon état chimique pour 2015.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté
- L'opération objet du présent arrêté est réalisé en conformité avec les préconisations, des périmètres destinés à l'alimentation en eau potable énumérés ci-dessous :
 - Au sein des périmètres de protection rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) du captage de la Buffette.
 - Au sein du périmètre de protection éloignée de la source du Lez.
 - A proximité du périmètre de protection rapprochée (zone 4) des captages du château et du Pradas.
- L'opération objet du présent arrêté est réalisé en conformité avec les éléments du rapport hydrogéologique réalisé sur la source de Fontfroide qui a déterminé un périmètre de protection de 60 m centré sur la source (puits). Cette protection impose des mesures d'étanchéité des réseaux d'eaux pluviales.
- L'opération objet du présent arrêté comprend un Espace Boisé Classé (EBC) au POS, constitué d'une pinède occupant le centre du projet. Il s'agit d'une zone ND : zone naturelle qui vise strictement la conservation des espaces naturels. Le projet ne prévoit pas de constructions dans l'EBC et respecte le règlement de cette zone.

- L'opération objet du présent arrêté respecte les servitudes d'utilité publique suivantes :
Aux routes départementales entourant le périmètre d'étude est associée une servitude grevant les terrains sur :
 - 75 m depuis l'axe de la RD 986
 - 15 m depuis l'axe de la RD 127E3Dans ces bandes toute construction de bâti est interdite. Le projet respecte l'inconstructibilité de ces zones.
A la servitude publique d'aqueduc qui concerne une servitude de passage d'une largeur de 6 m le long de la conduite 450 mm qui traverse la partie Nord-Est de la zone d'étude (parcelles BY 45 et BY 16).
Cette servitude de passage est conservée en l'état dans le cadre du projet.
- Le pétitionnaire présentera à la DDTM34 dans les 6 mois à compter de la date du présent arrêté une étude sur les éventuelles incidences potentielles du projet (travaux et exploitation) sur les captages d'eau potable en analysant deux pistes :
 - Les garanties pour le contrôle de l'étanchéité des dispositifs eaux usées et eaux pluviales de l'opération et de leurs pérennités.
 - La mise en place d'un réseau de contrôle qualité sur les aquifères concernées par le projet (coût, définition des paramètres, fréquence des contrôles, durée des contrôles etc..).Au vu de cette étude et après analyse et accord de la DDTM34, le pétitionnaire devra avant la réalisation des travaux correspondants qui en découlent, avoir obtenu toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires pour la mise en place de ce dispositif.

ARTICLE 6 : Délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairies de Saint-Clément de Rivière, Montferrier-sur-Lez et Grabels et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de ces communes dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent la société DECATHLON SA, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Préfet de l'Hérault, le Responsable de la société DECATHLON SA, les Maires des communes de Saint-Clément de Rivière, Montferrier-sur-Lez et Grabels, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la Préfecture:

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- adressé aux maires de de Saint-Clément de Rivière, Montferrier-sur-Lez et Grabels,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.

Par les soins de la DDTM 34

- notifié au demandeur,
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 juin 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier JACOB

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n°DDTM34-2015-06-05022 portant sur l'aménagement
de l'opération « Lotissement Multi-Activités OXYLANE » sur la commune de Saint-Clément de Rivière
N° MISE : 34-2014-00094**

Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubriques 2.1.5.0: superficie totale du projet et du bassin versant supérieure ou égale à 20 ha ► Autorisation, 3.1.2.0: Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m ► Déclaration 3.2.3.0: Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 1,0ha mais inférieure à 3ha ► Déclaration) .

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le Code Rural;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 01/07/2014 par la société DECATHLON SA, enregistré sous le numéro 34-2014-00094;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 octobre 2014;

VU l'avis du Syndicat du Bassin du Lez en date du 28 octobre 2014;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-2091 du 22 décembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans les communes de Saint-Clément-de-Rivière, Grabels et Montferrier-sur-Lez du 26 janvier 2015 au 11 mars 2015 inclus;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 31 mars 2015;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en date du 21 avril 2015;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mai 2015;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont **autorisés** les travaux à entreprendre par la maître d'ouvrage société DECATHLON SA sise 4, boulevard de Mons 59 650 Villeneuve d'ASCQ pour **l'aménagement de l'opération « Lotissement Multi-Activités OXYLANE »** sur le territoire de la commune de la commune de Saint-Clément de Rivière.

Ces travaux consistent en l'aménagement de l'opération précitée d'une surface d'environ 25,4 ha, qui comprend notamment la création de bassins de compensation à l'imperméabilisation ainsi que leurs aménagements, dont les caractéristiques sont les suivantes:

1 –Bassins de compensation à l'imperméabilisation :

Bassin de rétention	Type d'ouvrage	Volume de compensation (m ³)	Surface moyenne (m ²)	Hauteur utile (m)	Ø orifice de fuite (mm)	Pente des talus H/V	Ouvrage de surverse (m)	Hauteur digue par rapport au TN (m)	Equipements	Accessoires de sécurité	Rampe d'accès
1	Aérien en déblai	135	750	1,35	170	3/2	L=1,5 H=0,2	0	Décanteur-déshuileur avec dégrilleur et vanne d'isolement en sortie bassin	Escaliers ronds de bois + signalisation de sécurité	Oui
2a	Aérien en déblai-remblai	3 880	2350	3,05	300	3/2	L=27,5 H=0,15	1,50			
2b	Aérien en déblai-remblai	1 840	1350	2,30	440	3/2	L=27,5 H=0,15	1,25	Décanteur-déshuileur avec dégrilleur, vanne d'isolement et clapet anti-retour en sortie bassin		
3	Aérien en déblai	280	1500	1,35	120	3/2	L=3,0 H=0,15	0	Décanteur-déshuileur avec dégrilleur et vanne d'isolement en sortie bassin		
4	Aérien en déblai	1 000	1800	1,30	190	3/2	L=3,5 H=0,2	0			
5	Aérien en déblai-remblai	1 875	1150	1,65	240	Murs et 3/2	L=7,5 H=0,2	1,85			
6	Aérien en déblai-remblai	2 260	1350	1,45	300	Murs et 3/2	L=8,0 H=0,2	1,85			
7a	Aérien en déblai	1 000	900	1,80	170	3/2	L=8,5 H=0,2	0			
7b	Aérien en déblai	1 175	1150	1,80	260	3/2	L=8,5 H=0,2	0			

L'exutoire de chaque bassin de compensation est présenté dans le tableau suivant :

Bassin de compensation	Exutoire des bassins
1	2a
2a	2b
2b	Ruisseau
3	Ruisseau via réseau EP
4	Ruisseau via réseau EP
5	Ruisseau
6	Ruisseau
7a	7b
7b	Ruisseau via fossé RD

Ces bassins aériens sont réalisés principalement en déblai (seuls les bassins 2a, 2b, 5 et 6 sont en déblai-remblai) avec :

- Soit des pentes de talus relativement douces à 3H/2V.
- Soit des murs en gabion

Les bassins situés dans les périmètres de protection de captage AEP respectent les préconisations de ces périmètres dont notamment l'étancheification de ces bassins..

Les bassins de compensation du projet sont situés hors de toutes les zones inondables du site de l'opération objet du présent arrêté. Les bassins aériens feront l'objet d'un traitement paysager avec l'utilisation d'espèces peu consommatrices d'eau et sont enherbés.

Des déversoirs de sécurité sont implantés sur chaque espace de rétention afin d'éviter le débordement de ces espaces en cas d'obstruction de l'orifice de fuite ou lors d'événements pluvieux importants. Ces déversoirs sont dimensionnés pour évacuer un événement pluvieux d'occurrence centennal. Les zones de ces espaces sont protégées en enrochements au droit des déversoirs.

Les bassins en gabions sont équipés de gardes corps dont la hauteur est conforme à la réglementation et de signalisations de sécurité.

Les bassins de compensation du projet situés dans les périmètres de protection de captage AEP respectent les préconisations de ces périmètres dont notamment l'étancheification de ces réseaux. Les bassins de compensation du projet situés dans le périmètre de protection de 60m centré sur la source FONTFROIDE respectent les préconisations de cette source et les mesures d'étanchéité qui s'y rattachent.

Sur l'ensemble de ces bassins aériens, une rampe d'accès permet aux véhicules d'entretien d'accéder à l'intérieur des bassins. Tous les bassins aériens sont équipés (en sus des rampes d'accès pour l'entretien) d'escaliers en rondins de bois pour permettre l'évacuation des personnes. Ces escaliers disposés sur les berges des bassins, sont implantés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

Des gardes corps de sécurité sont mis en œuvre sur les bassins qui présenteraient un risque de chute pour les piétons ou les voitures dont es bassins en gabions. Ces gardes corps ont une hauteur et typologie conformes à la réglementation en vigueur.

Les parties latérales des berges des bassins de compensation, à l'entrée et la sortie des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements. Une cunette étanche est implantée en fond de bassin de manière à faciliter sa vidange.

Les bassins de compensation sont réalisés de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires.

Sur chaque espace de compensation, une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction de l'ouvrage, ainsi que les interdictions d'accès en cas d'épisode pluvieux, est disposée à des endroits qui permettent une parfaite information du public. Sur les bassins de compensation, les déversoirs de sécurité sont réalisés par des déversoirs linéaires en enrochement et/ou béton.

L'exutoire général de chacun des bassins de compensation est équipé des dispositifs suivants :

- Un dégrillage (grille verrouillée) pour retenir les flottants.
- Un bac décanteur pour limiter au maximum les rejets de M.E.S.
- Une cloison siphonide (déshuileur) pour retenir les huiles
- Une vanne d'obturation pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle liée à un déversement ponctuel de polluants suite à un accident.

2-Réseaux de collecte des eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales interne du projet est constitué de:

Canalisations pluviales dimensionnées pour un épisode pluvieux décennal et connectées aux bassins de compensation.

Canalisations pluviales dimensionnées pour un épisode pluvieux centennal lorsque la topographie ne permet pas aux ruissellements de surface de rejoindre le bassin de compensation concerné.

3- Assainissement pluvial pour gérer les écoulements extérieurs aux surfaces aménagées:

Le réseau d'eaux pluviales interne pour gérer les écoulement extérieurs aux surfaces aménagées est constitué de fossés pluviaux périphériques dimensionnés pour le débit centennal des bassins versants extérieurs aux surfaces aménagées.

Ce réseau prévoit :

- Un fossé pluvial en pied de la colline existante sur le site (bassin versant 10) afin d'intercepter les eaux avant ruissellement dans les bassins 3 et 4. Ce fossé est raccordé sur le fossé pluvial qui traverse actuellement le site.
- Un fossé pluvial en pied de colline Nord (bassin versant B) afin d'intercepter les eaux avant ruissellement dans le bassin 2.
- Une transparence hydraulique du fossé pluvial existant à la traversée du macrolot « Jardinierie » vers le fossé pluvial de la RD 127 E3 par l'intermédiaire d'un cadre ou d'une conduite circulaire équivalente.
- Une transparence hydraulique du ruisseau à la traversée de la voirie projetée par l'intermédiaire d'un ouvrage cadre. Cette voirie est située au niveau du terrain naturel et ne constitue donc pas de remblais ou d'obstacles à l'écoulement des crues conformément aux prescriptions du PPRI dont dépend l'opération objet du présent arrêté.

4-Précision dur les réseaux de collecte des eaux pluviales

Les réseaux de collecte situés dans les périmètres de protection de captage AEP respectent les préconisations de ces périmètres dont notamment l'étancheification de ces réseaux.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales du projet situés dans le périmètre de protection de 60m centré sur la source FONTFROIDE respectent les préconisations de cette source et les mesures d'étanchéité qui s'y rattachent.

5-Tableau récapitulatif des travaux

Bassin versant	Ouvrage/Localisation	Typologie des travaux
----------------	----------------------	-----------------------

concerné		
Ruisseau	Secteur « Fontanelle »	<p>Aménagement d'activités à vocation de commerces et de loisirs, sur une surface totale de 25,4 ha.</p> <p>Bassins versants extérieurs impactés : 36,8 ha Total des surfaces impactés : 62,2 ha Total des surfaces imperméabilisées : 11,14 ha Total du volume de compensation : 13 445 m³</p> <p>Bassin de compensation <i>Compensation du bassin versant</i></p> <p>1 : Surface 750 m², volume 135 m³, débit fuite 0,05 m³/s (orifice : 170 mm) Déversoir de sécurité : largeur 1,5 m, hauteur 0,20 m</p> <p>2.a : Surface 2350 m², volume 3880 m³, débit fuite 0,23 m³/s (orifice : 300 mm) Déversoir de sécurité : largeur 27,5 m, hauteur 0,15 m</p> <p>2b : Surface 1350 m², volume 1840 m³, débit fuite 0,34 m³/s (orifice : 440 mm) Déversoir de sécurité : largeur 27,5 m, hauteur 0,15 m</p> <p>3 : Surface 1500 m², volume 280 m³, débit fuite 0,02 m³/s (orifice : 120 mm) Déversoir de sécurité : largeur 3,0 m, hauteur 0,15 m</p> <p>4 : Surface 1800 m², volume 1000 m³, débit fuite 0,06 m³/s (orifice : 190 mm) Déversoir de sécurité : largeur 3,5 m, hauteur 0,20 m</p> <p>5 : Surface 1150 m², volume 1875 m³, débit fuite 0,11 m³/s (orifice : 240 mm) Déversoir de sécurité : largeur 7,5 m, hauteur 0,20 m</p> <p>6 : Surface 1350 m², volume 2260 m³, débit fuite 0,14 m³/s (orifice : 300 mm) Déversoir de sécurité : largeur 8,0 m, hauteur 0,20 m</p> <p>7a : Surface 900 m², volume 1000 m³, débit fuite 0,06 m³/s (orifice : 170 mm) Déversoir de sécurité : largeur 8,5 m, hauteur 0,20 m</p> <p>7b : Surface 1150 m², volume 1175 m³, débit fuite 0,13 m³/s (orifice : 260 mm) Déversoir de sécurité : largeur 8,5 m, hauteur 0,20 m</p> <p>Tous ces bassins sont enherbés. Tous ces bassins sont équipés d'un bac décanteur et d'une vanne d'obturation.</p> <p>Les bassins 1, 2b, 3, 4, 5, 6 et 7b sont équipés d'une cloison siphonoïde. Le bassin 2b est équipé d'un clapet anti-retour.</p> <p>Les bassins de compensation sont situés hors de toutes les zones inondables du site de l'opération objet du présent arrêté.</p> <p>Exutoires des surverses des bassins de compensation 1, 3 et 4 : Réseau pluvial projeté 2a : 2b 2b, 5 et 6 : Ruisseau traversant le projet 7a : 7b 7b : Voirie du projet</p> <p>Réseau pluvial</p> <p>Canalisations pluviales dimensionnées pour un épisode pluvieux décennal et connectées aux bassins de compensation.</p> <p>Canalisations pluviales dimensionnées pour un épisode pluvieux centennal .lorsque la topographie ne permet pas aux ruissellements de surface de rejoindre le bassin de compensation concerné.</p> <p>Fossés pluviaux périphériques dimensionnés pour le débit centennal des bassins versants extérieurs aux surfaces aménagées</p> <p>Ouvrage de franchissement sur le cours d'eau</p> <p>Ouvrage de transparence hydraulique du lit mineur constitué d'un ouvrage cadre de dimension 2,0 x 1,0 m.</p> <p>Ouvrage de traversée équipé de garde corps dont les espacements entre montants permettent la transparence vis à vis des petits embâcles.</p>

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale de l'opération déposé au secrétariat de la MISE le 01/07/2014 (enregistré sous le numéro 34-2014-00094), au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées **aux articles 1, 3, 4, 5 et 6** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution des travaux - Conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les techniciens du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLe) sont associés à la phase de conception du projet (phase PRO) avant la consultation, pour intégrer leurs préconisations éventuelles au cahier des charges des entreprises et au suivi en phase chantier. Pour ce faire le pétitionnaire invite les techniciens du SyBLe aux diverses réunions d'études et de travaux. L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

- Avertir la DDTM de l'Hérault, 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- Limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire.
- Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier mais aussi l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée. Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Les engins de chantier sont arrêtés et évacués du site en cas de fuite quelconque.
- L'entreprise qui effectue les travaux sur le site dispose en permanence de kits de dépollution adaptés et accessibles rapidement.
- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.
- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
- Éviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:
 - * Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
 - * Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
 - * Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
 - * Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - * La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
 - * Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.

- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la société DECATHLON SA adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 01/07/2014, enregistré sous le numéro MISE 34-2014-00094. La société DECATHLON SA produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée du responsable de cette société, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité Loi sur l'eau de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessus pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 4 : Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales jusqu'à la remise des ouvrages à chaque responsable de cette gestion (voir le détail au paragraphe Suivi ci-dessous) et notamment :

√ Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

√ Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

√ Entretien des bassins de compensation :

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir les berges et le fond des bassins y compris leurs végétations, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des différents types de bassins ainsi qu'un entretien des ouvrages : berges, ouvrages de sorties de ces bassins, avec les dispositifs d'obturations (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Précision sur le curage des bassins :

Le curage doit être aussi effectué dès que :

- Les quantités de boues stockées dans les bassins sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ;
- Le volume disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par le présent arrêté préfectoral et le dossier d'autorisation Loi sur l'eau de cette opération (numéro MISE 34-2014-00094).

A cette fin, la vérification de l'épaisseur des boues accumulées doit se faire après 1, 3, 6 et 10 ans ou si le bassin a subi un dépôt dû à un événement exceptionnel. Ces éléments de curage sont évacués dans un site conforme à la réglementation en vigueur.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des différents types de bassins et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux. Un curage complémentaire de ces bassins est également effectué si nécessaire lors de cette phase de travaux. Les matériaux de curage sont évacués dans un lieu conforme à la réglementation en vigueur. Un contrôle des berges est aussi effectué avec les travaux nécessaires sur ces berges en cas de dégradation.

√ Suivi :

La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements hydrauliques relèveront de la responsabilité de la commune de Saint-Clément-de-Rivière,, dès lors que le réseau sera intégré au domaine communal.

Tant que la rétrocession des aménagements hydrauliques n'est pas réalisée, l'aménageur s'engage, dans l'attente, à assurer la surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements hydrauliques de l'opération objet du présent arrêté

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au service chargé de la police des eaux (DDTM 34) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins, réseau, ouvrages spécifiques) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet de suivi est transmis entre les différents responsables du réseau pluvial, à chaque changement de gestionnaire. Ce carnet comprend aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Les coordonnées des gestionnaires successifs des ouvrages pour l'assainissement pluvial sont communiquées à la DDTM de l'Hérault, un mois avant leur prise de fonction effective. Pour ce faire c'est le dernier gestionnaire en charge du réseau pluvial qui est chargé de les communiquer.

ARTICLE 5 : Mesures particulières

- Les différents types de bassins et le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) de l'opération objet du présent arrêté sont réalisés au début et avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- Les espaces verts créés dans le cadre du projet sont constitués d'espèces peu consommatrices d'eau et non envahissantes.
- L'opération objet du présent arrêté est réalisée en cohérence avec la capacité d'adduction en eau potable et de son réseau de distribution existants, qui doivent permettre de satisfaire aux besoins des usagers avant leur installation.
- L'opération objet du présent arrêté est réalisée en cohérence avec la capacité du réseau de collecte et du système épuratoire des eaux usées existants qui doivent permettre de satisfaire aux besoins des usagers avant leur installation.
- L'opération objet du présent arrêté est réalisée en conformité avec les dispositions Plan de Prévention des Risques d'Inondation Moyenne Vallée du Lez approuvé le 28 février 2013.
- L'opération objet du présent arrêté est réalisée en conformité avec les dispositions Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt de Saint Clément de Rivière approuvé le 30 janvier 2008.
- L'aménagement de l'opération objet du présent arrêté ne pourra pas être réalisée tant que le demandeur ne sera pas propriétaire des terrains concernés.
- L'opération objet du présent arrêté respecte le bon état de la masse d'eau des calcaires et marnes de l'avant pli de Montpellier, codée FR_DG_239 avec un objectif de bon état quantitatif et de bon état chimique pour 2015.
- L'opération objet du présent arrêté respecte le bon état de la masse d'eau superficielle : Le ruisseau de la Lironde codée FRDR11764 avec un objectif de bon état écologique pour 2027 et de bon état chimique pour 2015.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté
- L'opération objet du présent arrêté est réalisé en conformité avec les préconisations, des périmètres destinés à l'alimentation en eau potable énumérés ci-dessous :
 - Au sein des périmètres de protection rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) du captage de la Buffette.
 - Au sein du périmètre de protection éloignée de la source du Lez.
 - A proximité du périmètre de protection rapprochée (zone 4) des captages du château et du Pradas.
- L'opération objet du présent arrêté est réalisé en conformité avec les éléments du rapport hydrogéologique réalisé sur la source de Fontfroide qui a déterminé un périmètre de protection de 60 m centré sur la source (puits). Cette protection impose des mesures d'étanchéité des réseaux d'eaux pluviales.
- L'opération objet du présent arrêté comprend un Espace Boisé Classé (EBC) au POS, constitué d'une pinède occupant le centre du projet. Il s'agit d'une zone ND : zone naturelle qui vise strictement la conservation des espaces naturels. Le projet ne prévoit pas de constructions dans l'EBC et respecte le règlement de cette zone.

- L'opération objet du présent arrêté respecte les servitudes d'utilité publique suivantes :
Aux routes départementales entourant le périmètre d'étude est associée une servitude grevant les terrains sur :
 - 75 m depuis l'axe de la RD 986
 - 15 m depuis l'axe de la RD 127E3Dans ces bandes toute construction de bâti est interdite. Le projet respecte l'inconstructibilité de ces zones.
A la servitude publique d'aqueduc qui concerne une servitude de passage d'une largeur de 6 m le long de la conduite 450 mm qui traverse la partie Nord-Est de la zone d'étude (parcelles BY 45 et BY 16).
Cette servitude de passage est conservée en l'état dans le cadre du projet.
- Le pétitionnaire présentera à la DDTM34 dans les 6 mois à compter de la date du présent arrêté une étude sur les éventuelles incidences potentielles du projet (travaux et exploitation) sur les captages d'eau potable en analysant deux pistes :
 - Les garanties pour le contrôle de l'étanchéité des dispositifs eaux usées et eaux pluviales de l'opération et de leurs pérennités.
 - La mise en place d'un réseau de contrôle qualité sur les aquifères concernées par le projet (coût, définition des paramètres, fréquence des contrôles, durée des contrôles etc..).Au vu de cette étude et après analyse et accord de la DDTM34, le pétitionnaire devra avant la réalisation des travaux correspondants qui en découlent, avoir obtenu toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires pour la mise en place de ce dispositif.

ARTICLE 6 : Délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairies de Saint-Clément de Rivière, Montferrier-sur-Lez et Grabels et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de ces communes dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent la société DECATHLON SA, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Préfet de l'Hérault, le Responsable de la société DECATHLON SA, les Maires des communes de Saint-Clément de Rivière, Montferrier-sur-Lez et Grabels, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la Préfecture:

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- adressé aux maires de de Saint-Clément de Rivière, Montferrier-sur-Lez et Grabels,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.

Par les soins de la DDTM 34

- notifié au demandeur,
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 juin 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier JACOB

**Avenant n°6 à la convention de délégation de compétence de 6 ans
du 30 avril 2012
en application de l'article 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation**

Année 2015

Entre :

Le Département de l'Hérault, représenté par M. Kléber Mesquida, Président du Conseil départemental de l'Hérault,

et

l'Etat, représenté par Monsieur Pierre de Bousquet, Préfet de Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

Vu la convention de délégation de compétence signée le 30 avril 2012 et ses avenants,

Vu le décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu l'avis du comité régional de l'habitat sur la répartition des crédits en date du 19 mars 2015

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° AD/01062015/A/1 en date du 1^{er} juin 2015 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant ainsi que celui à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article I-2 du Titre I de la convention est modifié comme suit :

I-2-1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Pour 2015, les objectifs quantitatifs prévisionnels sont fixés comme suit (sans réserve LOLF):

- **176** logements **PLA-I** (prêt locatif aidé d'intégration "familiaux"),
- **390** logements **PLUS** (prêt locatif à usage social),
- **19** logements **PLS** (prêt locatif social "familiaux"),
- **24** logements **PSLA** (prêt social location – accession).

Toutefois et conformément à la notification régionale du 19 mars 2015, une hypothèse basse comprenant une réserve de précaution prévue par la LOLF pourrait être appliquée aux éléments de programmation PLUS/PLAI familiaux initiaux ci-dessus.

Ainsi, les objectifs délégués pour le financement PLUS et PLAI familiaux redimensionnés suite à la **déduction de la réserve** se déclinaient comme suit :

- **160** logements **PLA-I** (prêt locatif aidé d'intégration "familiaux")
- **359** logements **PLUS** (prêt locatif à usage social)
- **19** logements **PLS** (prêt locatif social "familiaux"),
- **24** logements **PSLA** (prêt social location – accession).

La part de PLS familiaux pour chaque programme annuel de logement locatif social concernant une commune dont le taux d'équipement en logements locatifs sociaux est inférieur à 15% ne devra pas excéder 20%.

La réhabilitation de logements (PALULOS et PAM "sans prime") sera financée sur l'enveloppe déléguée et les logements ainsi traités seront comptabilisés dans l'objectif PLUS.

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

Pour atteindre ces objectifs, le délégataire s'appuiera sur l'ensemble des opérateurs et notamment ceux qui ont signé avec l'État un contrat d'objectifs. L'État communiquera ces différents contrats au délégataire.

Article 2 :

L'article I-3-2 du Titre I de la convention est modifié comme suit :

I-3-2 La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Sont projetés, **pour 2015** :

- a) la réhabilitation par des **propriétaires occupants** (PO) à revenus modestes de **371** logements dont :
- b) le traitement de **278** logements occupés par leurs propriétaires (hors habitat indigne et très dégradé), au titre du **Fonds d'aide à la rénovation thermique** (FART)
- c) la réhabilitation par des **propriétaires bailleurs** (PB) de **43** logements dont l'intégralité est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).
- e) le traitement **17** logements de **copropriétés en difficulté** (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé).

Les dispositifs opérationnels, opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH, OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R.353-34 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde) en cours ou projetés concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde).

Article 3 :

L'article II-1 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour **2015**, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à **1 179 376 €** pour le financement des opérations de PLUS/PLAI familiaux.

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF), entrée en application en 2006, conduit à appliquer une réserve d'utilisation sur la dotation budgétaire annuelle du parc public. Ainsi, cette réserve affecte le montant des droits à engagement ci-dessus.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations (document annexé à la convention 2012-2017), une enveloppe pluriannuelle de prêts de 470 M€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 du présent avenant.

Article 4 :

L'article II-2 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Article II-2 : – Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2015, l'enveloppe initiale de **1 179 376 €** pour le logement locatif social (sans réserve LOLF) mentionnée à l'article II-1, se répartit de la façon suivante :

Le bilan de consommation des AE 2014 (annexe A à l'avenant) faisant apparaître un montant disponible de 275 396 €, le montant corrigé de l'autorisation d'engagement initiale déléguée en 2015 sera donc de 903 980 € pour le financement des opérations de PLUS/PLAI familiaux.

De plus, et conformément à la notification régionale du 19 mars, une hypothèse basse comprenant une réserve de précaution prévue par la LOLF, pourrait être appliquée à l'enveloppe de dotation initiale ci-dessus. La dotation 2015 serait donc minorée à 1 072 160 € pour le parc public. Le bilan de consommation des AE 2014 (annexe A à l'avenant) faisant apparaître un montant disponible de 275 396 €, le montant corrigé de l'autorisation d'engagement déléguée (hypothèse basse) en 2015 serait donc de 796 764 € pour le financement des opérations de PLUS/PLAI familiaux.

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagements prévisionnels de l'année, à la signature de l'avenant.
- Le solde des droits à engagement sera notifié au plus tard le 15 octobre et sera fonction des droits à engagement encore disponibles et des perspectives de consommation qui seront à communiquer au préfet, représentant de l'Etat dans le département, les 1^{er} mai et 1^{er} septembre.

En outre, dans l'hypothèse où les éléments de la programmation initiale évolueraient et conformément aux articles II-5-1-3 et III-2 de la convention de délégation des aides à la pierre, il est rappelé que la mise à disposition du solde des droits à engagement actualisés est soumis à la réalisation d'un avenant de fin de gestion. Sans réalisation de ce document aucun droit à engagement supplémentaire ne pourra être attribué au delà des 60% versés lors de la signature du présent avenant.

Modalités de gestion :

Pour 2015, la proportion de PLA-I familial dans une opération mixte PLUS et PLA-I est fixée à : 31 % quel que soit le projet de contractualisation (Programmation totale et Tranche ferme).

Le financement des logements en P.L.S. ne pourra être supérieur à 20% de la production annuelle des communes ayant moins de 15% de logements locatifs sociaux. En outre, une attention particulière devra être portée sur l'agrément des PLS pour les logements ordinaires en zone C, ceux-ci devant bien sûr répondre à des besoins clairement identifiés. Aussi, sur ces territoires, les PLS devront principalement permettre le financement des structures collectives, comme par exemple les établissements pour personnes âgées et handicapées.

Pour 2015, l'enveloppe pour l'habitat privé, se répartit de la façon suivante :

***3 236 148 € pour l'habitat privé** (dont 20 % font l'objet d'une réserve d'utilisation) et **715 199 € pour le FART**

Le solde des droits à engagement sera notifié au plus tard le 15 octobre et sera fonction des droits à engagement encore disponibles et des perspectives de consommation qui seront à communiquer au préfet, délégué de l'Anah dans le département, les 30 juin et 15 septembre.

Article 5 :

L'article II-3 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Article II-3 : Interventions propres du délégataire

II-3-1 Interventions financières du délégataire

Pour 2015, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 10 680 000 € dont 9 250 000 € pour le logement locatif social et 1 430 000 € pour l'habitat privé.

En matière de foncier, le délégataire consacrera pour 2015 sur ses ressources propres et à titre indicatif, un montant prévisionnel global de 2 000 000 € aux actions foncières liées au logement social.

Article 6 :

L'article II-5-2 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

*** Pour l'enveloppe logement locatif social**

Chaque année, l'État mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé prédéfinie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des CP dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer est la suivante: 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés. Ce montant de crédit de paiement est ajusté de la différence constatée en fin d'année n-1, entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré dès la deuxième année de la convention ou dès la première année lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de convention, sur la base du compte-rendu mentionné au II-6.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'État de trois versements:

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des CP versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention). Il est effectué au plus tard en février ;
- le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs.

- le solde est versé au délégataire en novembre; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

* Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'ANAH et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Article 7 :

L'article III-1-1 du Titre III de la convention est modifié comme suit :

III-1-1 Parc locatif social : Pour l'année 2015, les conditions d'octroi des aides pourront être adaptées en fonction des opérations, conformément à la réglementation.

L'article III-1-2 du Titre III de la convention est modifié comme suit :

III-1-2 Parc privé : Pour l'année 2015, les conditions d'octroi des aides pourront être adaptées en fonction des opérations, conformément à la réglementation.

Article 8 :

L'article IV-4 est inséré au Titre IV de la convention :

Article IV-4 : Réserve de logements au profit des publics reconnus prioritaires au titre de la MDES (ménages en difficultés économiques et sociales) :

Afin de compléter le dispositif mis en place pour répondre aux demandes de logement des publics "MDES", le délégataire s'engage à mener une réflexion avec les bailleurs sociaux pour mobiliser une partie du parc social qui lui est réservé en faveur des publics reconnus prioritaires Dans le cadre de l'accord collectif, le département s'engage, en 2015, à réserver 6 logements de son quota à cette destination.

Article 9 :

La communauté d'agglomération de Thau ayant pris la délégation des aides à la pierre à compter du 1er janvier 2015, l'article I-2-3 de la convention initiale est modifié comme suit :

A compter du 1er janvier 2015, les communes de BALARUC LES BAINS, BALARUC LE VIEUX, FRONTIGNAN, GIGEAN, MARSEILLAN, MIREVAL, SETE, VIC LA GARDIOLE ne sont plus incluses dans le périmètre de la délégation de compétences du Département de l'Hérault. En conséquence, sur le territoire de ces communes, le conseil départemental de l'Hérault n'est plus compétent pour prendre quelque décision ou acte d'instruction que ce soit sur les dossiers déposés et non engagés. Il reste cependant compétent pour prendre un certain nombre de décisions sur ces communes, en particulier pour les modalités de liquidation et de paiement des subventions attribuées jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 10 :

Le bilan 2014 parc public est annexé au présent avenant

Le bilan 2014 parc privé est annexé à l'avenant n° 8 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé.

Article 11 :

Le reste de la convention type de délégation de compétence est sans changement.

Article 12:

Le présent avenant à la convention type de délégation de compétence fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à Montpellier, le

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

Kléber Mesquida

Fait à Montpellier, le **16 juin 2015**

Le Préfet de Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

SIGNÉ
Pierre de Bousquet

BILANS DE REALISATION PARC PUBLIC - TABLEAU DE BORD

	PRODUCTION PLUS - PLAI & PALULOS Communale						PLS				Nbre de logts financés	Taux de réalisation global		TOTAL LLS		
	Objectifs	Réalisés				Solde annuel	Solde cumulé	Objectifs	Réalisés	Solde annuel		Solde cumulé	Solde annuel	Solde cumulé		
	PLUS - PLAI	PLUS	PLAI	Palulos	Total										annuel	cumulé
2012	666	387	126	14	527	-139		160	90	-70		437	74,70%		-209	
2013	796	317	125	7	449	-347	-486	161	77	-84	-154	526	55,00%	64,10%	-431	-640
2014	549	406	164	0	570	+21	-465	55	0	-55	-209	570	103,83%		-188	
TOTAL	2 011	1110	415	21	1546			321	167			1 533	76,88%			

Logements spécifiques réalisés		
	PLS EHPAD Hand. & étudiants	PSLA
2012	76	52
2013	30	31
2014	0	62
TOTAL	106	83

CONSOMMATION DES A.E. PLUS - PLAI & Palulos Communale						
	AE Délégées	Consommation				Solde annuel
		PLUS	PLAI	PALULOS	Total	
2012	1 503 713	237 600	1 139 474	43 850	1 420 924	82 789
2013	1 216 247	138 000	955 500	22 750	1 116 250	99 997
2014	1 529 596	168 600	1 093 100	0	1 254 200	275 396
TOTAL	4 249 556	544 200	3 188 074	66 600	3 791 374	458 182

**Avenant n°8 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(DLC3 gestion des aides par le délégataire -instruction et paiement)**

Le Département de l'Hérault, représenté par Monsieur Kléber Mesquida, Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Et,

L'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), représentée par Monsieur Pierre de Bousquet, Préfet de l'Hérault, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 3015-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 30 avril 2012,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 30 avril 2012,

Vu l'avenant pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence en date du 09 juin,

Vu la délibération de l'assemblée départementale autorisant la signature du présent avenant en date du 01/06/2015,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 19 mars 2015 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 15 avril 2015,

Vu le contrat local d'engagement conclu le 4 juillet 2011 modifié,

Il a été convenu ce qui suit :

A -Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 30 avril 2012 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2015 et sur l'ensemble de la convention.

Cet avenant a également pour objet de modifier le périmètre de compétence du délégataire pour la gestion des aides à l'habitat privé pour les communes suivantes :

Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Frontignan, Gigean, Marseillan, Mireval, Sète et Vic la Gardiole,

ne relevant plus de ce périmètre à compter du 1er janvier 2015, et de définir en conséquence les pouvoirs et engagements du délégataire concernant les dossiers engagés sur ces communes.

B -Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2015, la réhabilitation d'environ **431 logements** privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 371 logements de propriétaires occupants,
- 43 logements de propriétaires bailleurs,
- 17 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C -Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des **droits à engagement Anah** (hors FART) destinée au parc privé est fixée à **3 236 148 €**.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du **FART**, est fixée à hauteur de **715 199 €**.

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 1 430 000 € incluant les droits à engagement complémentaires à l'aide du FART à hauteur de 500 € par logement.

D -Modifications apportées en 2015 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Au § 1.2 relatif aux montants des droits à engagement, à la dernière phrase, les mots « à l'article VI-5-1 » sont remplacés par les mots « au titre VI ».
- Au § 1.3 relatif aux aides du fonds d'aide à la rénovation thermique (programme « Habiter mieux »), le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant : « Un contrat local d'engagement (CLE) ayant été conclu sur le territoire du délégataire, ce dernier attribue les aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions définies par le règlement des aides du FART et par les instructions du directeur général de l'Anah relatives aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah ».
- A l'article 2 relatif à la recevabilité des demandes d'aides et aux règles d'octroi des aides attribuées sur crédits délégués de l'Anah, le premier paragraphe est complété par la phrase suivante : « Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (PART – pôle d'assistance réglementaire et technique). ».
- A l'article 3 relatif à l'instruction et l'octroi des aides aux propriétaires, à la fin du deuxième paragraphe, la phrase suivante est ajoutée : « En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé. ».

- A l'article 4 relatif aux subventions pour ingénierie des programmes, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables, le bilan et le rapport d'évaluation des opérations programmées. ».
- Au § 6.1.1 relatif à l'affectation par l'Anah des droits à engagement il est ajouté le dernier paragraphe suivant : « A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 30 % du montant des droits à engagement de l'année précédente (dernière année de la présente convention). ».
- Au § 6.2.2 relatif aux crédits de paiement et remboursement des fonds par l'Anah, la fin de la première phrase est complétée des termes suivants : « et sous réserve de la saisie des paiements dans le logiciel Op@l. ».
- A l'article 7 relatif au traitement des recours, il est ajouté le dernier paragraphe suivant : « Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence. »
- Les dispositions du § 8.1 relatif à la politique de contrôle sont remplacées par : « Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégataire et ses conditions de mise en œuvre sont précisées annuellement dans des plans de contrôle interne et externe. Cette politique de contrôle définie doit permettre de s'assurer de la régularité et de la qualité de l'instruction des dossiers.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI – Mission de contrôle et d'audit interne) ainsi qu'au délégué de l'agence dans le département.

Un bilan annuel des contrôles est transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI) avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

L'Anah (MCAI) peut, avec l'accord du délégataire, effectuer des audits et des contrôles, notamment dans le cas où le bilan annuel montrerait un nombre de contrôles insuffisant.».

- A l'article 10 relatif à la date d'effet et à la durée de la convention, au deuxième paragraphe, les mots « par l'article VI-5-2 » sont remplacés par les mots « au titre VI ».
- Au § 12.4 relatif à l'évaluation de la convention, les termes « respectivement prévues aux articles VI-5-1 et VI-5-2 » sont remplacés par les termes « prévues au titre VI ».
- Les dispositions de l'article 13 relatif à la confidentialité des données sont remplacées par : « Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Si le délégataire souhaite réaliser une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah. ».

- **Il est créé un nouvel article 16** : « Article 16 : Définition des pouvoirs et engagements du délégataire concernant l'ensemble des dossiers engagés jusqu'au 31 décembre 2014 sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau (Thau Agglo) soient sur les communes de BALARUC LES BAINS, BALARUC LE VIEUX, FRONTIGNAN, GIGEAN, MARSEILLAN, MIREVAL, SETE, VIC LA GARDIOLE. »

A compter du 1^{er} janvier 2015, les communes listées ci-dessus ne sont plus incluses dans le périmètre de la délégation de compétences du Département de l'Hérault. En conséquence, sur le territoire de ces communes, le délégataire n'est plus compétent pour prendre quelque décision ou acte d'instruction que ce soit sur les dossiers de demande de subventions déposés auprès du délégataire et non engagés. Il reste cependant compétent pour prendre un certain nombre de décisions sur ces communes dans les conditions définies à l'annexe 10 qui précise également les modalités de liquidation et de paiement des subventions attribuées jusqu'au 31 décembre 2014. »

- L'annexe 6 relative au bilan des recours gracieux et l'annexe 8 relative aux modalités et liste des données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas le système d'information sont remplacées par les annexes jointes au présent avenant.
- L'annexe 10 relative au bilan des contrôles est supprimée.
- Une nouvelle annexe 10 relative aux pouvoirs et engagements du délégataire concernant l'ensemble des dossiers engagés sur les communes figurant à l'article 16 est instituée. Elle est jointe au présent avenant.

Le reste de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 30 avril 2012 demeure inchangé.

Fait à Montpellier, en 2 exemplaires originaux

Le
Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault

Le **16 juin 2015**
Le Préfet du Département
de l'Hérault

SIGNÉ

Kléber MESQUIDA

Pierre DE BOUSQUET

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2012		2013		2014		2015		2016		2017		TOTAL	
	prévu	réalisé	prévu	réalisé	prévu	réalisé	prévu	réalisé	prévu	réalisé	prévu	réalisé	prévu	réalisé
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)	98	106	122	79	75	56	44						558	
dont logements indignes PO	19	26	21	19	14	15	21							
dont logements indignes PB	23	31	35	34	16	1	23							
dont logements très dégradés PO	18	3	18	15	14	13								
dont logements très dégradés PB	38	46	48	35	31	27								
Logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	55	11	53	44	34	22	20						330	
dont travaux d'amélioration des performances énergétiques					15	6	10							
dont logements moyennement dégradés					19	16	10							
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	221	227	374	453	333	458	350						1548	
dont aide pour l'autonomie de la personne	31	96	149	207	138	139	134							
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique														
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	4	22	40	32	31	26	17						195	
dont logements indignes et très dégradés														
<i>Total des logements bénéficiant de l'aide du FART</i>	<i>190</i>	<i>109</i>	<i>225</i>	<i>298</i>	<i>195</i>	<i>406</i>	<i>278</i>							
Total droits à engagements ANAH (incluant ingénierie)							3 236 148							
dont programme de revitalisation du centre-bourg de Lodève ; le montant donné reste une estimation, la convention n'étant pas encore signée.	3 033 881	4 437 276	4 285 696		3 752 195	5 049 972	110 000							
Total droits à engagements délégataire	910 000		1 190 000		1 100 000	1 425 850	1 430 000							
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	438 828	239 251	554 940	982 046	772 389	1 425 850	715 199							

Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs

<i>dont loyer intermédiaire</i>	10	3	4	3		2								
<i>dont loyer conventionné social</i>	86	81	126	95		44								
<i>dont loyer conventionné très social</i>	20	4	6	9		7							120	

ANNEXE 2 Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah

Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires occupants								
Nature des travaux	Nature des revenus	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Prime FART-nationale	Prime FART adaptée	Remarque
Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé	TM	50 000	50 000	50%	50%	2 000	2 500	Les majorations sont destinées à favoriser les très modestes.
	M	50 000	50 000	50%	35%	1 600	1 600	
Travaux de lutte contre l'habitat indigne	TM	50 000	62 500	50%	60%	2 000	2 500	
	M	50000	50 000	50%	50%	1 600	2 100	
Sécurité/salubrité	TM	20 000	20 000	50%	50%	2 000	2 000	
	M	20 000	20 000	50%	35%	1 600	1 600	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	TM	20 000	20 000	50%	50%	2 000	2 000	
	M	20 000	20 000	35%	Non éligibles	1600	0	
Travaux pour l'autonomie de la personne	TM	20 000	20 000	50%	50%	0	0	
	M	20 000	20 000	35%	35%	0	0	
Autres travaux	TM	20 000	20 000	Non éligibles				
	M							

TM : très modestes ; M : modestes

Propriétaires bailleurs

	Plafond des travaux	Taux national	Nature de loyer	Taux adapté		Remarque
				Zone tendue ¹	Zone non tendue	
Projet travaux lourds logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²	35%	LCTS	45%	40%	Les loyers très sociaux ont été favorisés par rapport aux autres
			LCS	40%	35%	
			LI	30%	25%	
Sécurité/salubrité	750€/m ²	35%	LCTS	45%	40%	
			LCS	40%	35%	
			LI	30%	25%	
Autonomie de la personne		35%	LCTS	35%	30%	
			LCS	30%	25%	
			LI	25%	20%	
Dégradation moyenne		25%	LCTS	35%	30%	
			LCS	30%	25%	
			LI	25%	20%	
Energie		25%	LCTS	35%	30%	
			LCS	30%	25%	
			LI	25%	20%	
Suite procédure décence		25%	LCTS	35%	30%	
	LCS		30%	25%		
	LI		25%	20%		
Transformation d'usage	25%	LCTS	35%	30%		
		LCS	30%	25%		
		LI	25%	20%		

LCTS : loyer conventionné très social ; LCS : loyer conventionné social ; LI : loyer intermédiaire

- Autres primes:

	Montant national et local
Prime réservation public prioritaire	2 000 €
	4 000 € en secteur tendu

¹ défini par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 € Dans la zone de délégation du Département le prix de marché est donné par l'observatoire de l'ADIL 34 Anah – avenant à la convention de gestion de type 3 -2015

Annexe 6 - Bilan des recours gracieux – Année 2014

1 – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	3
RETRAIT SANS REVERSEMENT	1
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	0
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	0
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	0
TOTAL	4

2 - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours
REJET	2	1
RETRAIT SANS REVERSEMENT		1
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL	2	2

Annexe 10

Pouvoirs et engagements du délégataire concernant les dossiers engagés sur le territoire de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau dans le cadre de la convention de gestion prévoyant l'instruction et le paiement des aides par le délégataire

La présente annexe vise à préciser ou définir les pouvoirs et engagements du délégataire, tels que définis par le code de la construction et de l'habitation et le Règlement général de l'Agence, concernant l'ensemble des dossiers qu'il a engagés depuis le 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2014 sur les communes de BALARUC LES BAINS, BALARUC LE VIEUX, FRONTIGNAN, GIGEAN, MARSEILLAN, MIREVAL, SETE, VIC LA GARDIOLE.

I - Modalités de gestion des dossiers engagés par le délégataire depuis le 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2014 inclus

Les dossiers visés au présent article s'entendent comme tous les dossiers de subvention avec travaux et de prestations d'ingénierie engagés par le délégataire au nom de l'Anah, à compter du 1^{er} janvier, y compris ceux engagés dans le cadre du FART / Programme Habiter Mieux.

A - Dossiers engagés et soldés jusqu'au 31 décembre 2014

A compter du 1^{er} janvier 2015, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault cesse d'être compétent pour prendre toute décision concernant les dossiers engagés et ayant donné lieu au paiement du solde de la subvention avant cette date (liste ci-dessous), y compris pour statuer sur les recours gracieux qui seraient formés par tout demandeur à l'encontre d'une décision prise par lui.

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault s'engage à :

- remettre d'ici le 30 juin 2015, l'ensemble des dossiers engagés depuis le 1^{er} janvier 2012 et soldés ou annulés jusqu'au 31 décembre 2014 au délégué de l'Agence dans le département, comprenant notamment l'ensemble des pièces d'instruction et la copie des décisions prises ; chaque transmission est accompagnée d'un bordereau d'envoi précisant le nombre de dossiers et les références de chacun des dossiers (n° Op @I, nom du bénéficiaire);
- transmettre sans délai au délégué de l'Agence dans le département tout recours gracieux qui lui serait transmis et plus généralement tout courrier ou information dont il aurait connaissance ou dont il serait destinataire sur ces dossiers (à titre d'exemple, information sur la rupture des engagements).

liste des dossiers concernés : annexes 10-1 (OPAH) et 10-2 (PIG)

B - Dossiers engagés mais non soldés au 31 décembre 2014

A compter du 1^{er} janvier 2015, toutes les demandes de paiement relatives aux dossiers pour lesquels le Président du Conseil Départemental de l'Hérault a pris une décision d'attribution jusqu'au 31 décembre 2014 (liste ci-dessous) sont instruites par le Président du Conseil Départemental de l'Hérault qui liquide le montant de la subvention à payer et établit au profit du bénéficiaire un ordre de paiement qu'il transmet à son comptable, dans les conditions prévues à l'article 20 du Règlement général de l'Agence (RGA) et par instructions de la Directrice générale.

Les vérifications effectuées par le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portent sur les éléments définis par le RGA, notamment, en ce qui concerne la justification des travaux, leur régularité, la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial, la date de réalisation des travaux, les conditions d'occupation des logements subventionnés et, s'agissant des dossiers financés dans le cadre du programme Habiter Mieux, les attestations d'exclusivité signées par les professionnels.

Le visa et le paiement des aides sont effectués par et sous la responsabilité du comptable public de la collectivité.

Les avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent distinctement, s'il y a lieu, la participation de chacun.

Les services du délégataire doivent effectuer toutes les diligences nécessaires pour traiter les dossiers qui arrivent à échéance (relances avant forclusion).

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault doit également, le cas échéant :

- mettre en œuvre le régime des avances et des acomptes défini par la réglementation applicable à l'Anah, conclure les conventions, au titre des articles L.321-4 ou L.321-8 du CCH, ayant fait l'objet précédemment d'un accord de sa part, et signer les engagements bailleurs correspondants à ces conventions,
- réaliser des contrôles sur place - dans le cadre de l'article 17 B du RGA – si nécessaire avant paiement d'un acompte ou versement du solde,
- réaliser des contrôles internes conformément à l'instruction sur les contrôles de la Directrice générale de l'Anah en date du 29 février 2012 révisée,
- instruire et accorder le cas échéant des prorogations des délais d'achèvement des opérations,
- demander le remboursement d'une avance dans les conditions définies par l'article 21 bis du RGA,
- décider du retrait / reversement avant solde, après avis de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) compétente sur le territoire (CLAH présidée par le délégué de l'Agence dans le département en application des dispositions de l'article R. 321-10 I du CCH et sollicité à cette fin),
- statuer sur un recours gracieux – uniquement s'il s'agit de confirmer la décision initiale, après avis de la CLAH présidée par le délégué de l'Agence dans le département en application des dispositions de l'article R. 321-10 I du CCH, sollicité à cette fin,
- décider d'un engagement rectificatif – uniquement s'il s'agit de diminuer le montant de l'engagement initial,
- résilier les conventions sans travaux le cas échéant.

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault n'est plus compétent en revanche :

- pour statuer sur un recours gracieux si son instruction doit conduire à un engagement – y compris complémentaire - de crédits ; il lui revient de transmettre sans délai le dossier au délégué de l'Agence dans le département,
- pour décider d'un engagement rectificatif à la hausse ; il lui revient alors de transmettre sans délai le dossier au délégué de l'Agence dans le département.

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault s'engage à :

- remettre sans délai au délégué de l'Agence dans le département tout dossier, dès lors que le solde de la subvention a été versé ou que le dossier a été clôturé (retrait / reversement avant solde), comprenant l'ensemble des pièces et la copie des décisions prises ; chaque transmission est accompagnée d'un bordereau d'envoi précisant le nombre de dossiers et les références de chacun des dossiers (n°Op@I, nom du bénéficiaire).
- transmettre sans délai au délégué de l'Agence tout autre courrier ou information qui ne ressort pas de sa compétence dont il aurait connaissance ou dont il serait destinataire sur ces dossiers (à titre d'exemple, information sur la rupture des engagements) et plus généralement tout courrier ou information sur ces dossiers dont il serait destinataire postérieurement à la remise du dossier au délégué de l'Agence dans le département en application de l'alinéa précédent.

liste des dossiers concernés : annexes 10-3 à 10-5 (OPAH) et 10-6 à 10-8 (PIG)

II - Modalités de gestion des dossiers de demandes de subventions déposés auprès du délégataire mais non engagés

A compter du 1^{er} janvier 2015, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault n'est plus compétent pour prendre quelque décision ou acte d'instruction que ce soit sur les dossiers de demande de subventions déposés chez le délégataire et non engagés. Le délégué de l'Agence dans le département est seul compétent pour prendre toute décision concernant ces dossiers, auxquels ne pourront être appliquées les règles particulières d'octroi prévues, le cas échéant, dans la convention de gestion dans le cadre fixé par l'article R. 321-21-1 du CCH.

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault s'engage à :

- transmettre sans délai au délégué de l'Agence dans le département tous les dossiers déposés jusqu'au 31 décembre 2014 et qui n'ont pas été engagés à cette date (ainsi que toute demande de pièces complémentaire et pièce d'instruction le cas échéant). Ces dossiers, comprenant la copie du récépissé délivré au demandeur (ou à défaut la date de dépôt du dossier auprès du délégataire), sont accompagnés d'un bordereau d'envoi mentionnant le nombre de dossiers ainsi que les références des dossiers (n° Op@ I et le nom du demandeur). Toutes les autorisations de commencer les travaux ou les prestations d'ingénierie avant le dépôt du dossier qui auraient été délivrées par les services du délégataire doivent également être communiquées au délégué.
- transmettre sans délai au délégué de l'Agence dans le département tout dossier qui serait déposé auprès de ses services à compter du 1er janvier 2015 en précisant la date de réception du dossier.
- transmettre sans délai au délégué de l'Agence dans le département tout courrier ou information dont il aurait connaissance ou dont il serait destinataire sur ces dossiers ou en rapport avec les aides de l'Anah.

III - Communication de données

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault s'engage à transmettre à l'Anah, à sa demande, tout élément ou pièce se rapportant aux dossiers qu'il a traités ou aux actions menées sur le territoire susvisé.

Le délégué de l'Agence dans le département s'engage à transmettre au Président du Conseil Départemental de l'Hérault, à sa demande, tout élément ou copie de pièce se rapportant aux dossiers visés aux articles I.A et I.B de la présente annexe une fois qu'ils ont été remis au délégué



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2015-I-1125
Réseau Ferré de France représenté par la société Oc'Via titulaire du contrat de
partenariat du 28 juin 2012
Arrêté de cessibilité pour le contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier
(CNM) - Expropriation sur la commune de Lattes

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de la voirie routière et notamment les articles L122-1 à L122-5 et R122-1 à R122-5 ;
- VU le code rural et notamment les articles L122-2 et L112-3 ainsi que L123-24 à L123-26, L352-1 et R123-30 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L121-5, L123-16 et R123-23 ;
- VU le décret ministériel d'utilité publique du 16 mai 2005 du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier ;
- VU le décret ministériel du 28 avril 2015 prorogeant les effets du décret du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier ;
- VU le contrat de partenariat signé entre Réseau Ferré de France et la Société Oc'Via le 28 juin 2012 ;
- VU le décret n° 2012-887 du 18 juillet 2012 approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France et la Société Oc'Via pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier (CNM) ;
- VU le dossier présenté par la Société Oc'Via pour être soumis à l'enquête parcellaire du 5 mars au 8 avril 2013 inclus ;
- VU le rapport déposé le 7 mai 2013 par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête parcellaire, comportant un avis favorable ;
- VU l'arrêté préfectoral de cessibilité initial n° 2013-I-1211 du 20 juin 2013 et l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1208 du 08 juillet 2014 ;
- VU la demande du 28 mai 2015 de la Société Oc'Via demandant un arrêté de cessibilité modificatif sur la commune de Lattes, suite à la mise à jour des applications cadastrales et à l'affectation de nouveaux numéros de cadastre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarés cessibles, au profit de Réseau Ferré de France, représenté par la Société Oc'Via en sa qualité de partenaire privé, signataire du contrat de partenariat signé le 28 juin 2012 avec RFF et maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Réseau Ferré de France est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les dix ans à compter de la publication du décret d'utilité publique.

ARTICLE 4 :

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur de RFF, le Directeur de la Société Oc'Via, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi que le Maire de Lattes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2015-I- *1114* portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de **BALARUC LES BAINS**

Le Préfet de la Région Languedoc- Roussillon,
Préfet de l'Hérault

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
 - VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 - VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 - VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 - VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-5486 du 27 novembre 2002 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **BALARUC LES BAINS** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-2001 du 03 août 2009 nommant les régisseurs de recettes titulaire et suppléant ;
- CONSIDERANT** la demande formulée par le Maire de **BALARUC-LES-BAINS** le 15 juin 2015, précisant que la commune a opté pour la verbalisation électronique des amendes de police et sollicite, de ce fait, la clôture de la régie de recettes correspondante ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de **BALARUC-LES-BAINS** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 2

Les arrêtés préfectoraux 2002-1-5486 du 27 novembre 2002 et 2009-1-2001 du 03 août 2009 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et M. le Maire de BALARUC LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault

Montpellier, le 22 JUIN 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n° 2015/01/1096 portant composition du jury du concours externe et interne d'adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre- mer - région Languedoc Roussillon - session 2015

- -

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n°83-634 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique de l'État ;
- VU** le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des états membres de la communauté européenne ou d'un autre État parti à l'accord sur l'Espace Économique Européen autre que la France ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique d'État ;
- VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 49 ;
- VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret du 22 mai 2013 portant nomination de M. Olivier JACOB, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un concours d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-I-1225 du 21 juin 2013 portant délégation de signature au profit de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/01/193 du 10 février 2015 fixant les modalités d'ouverture du concours d'adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer - région Languedoc Roussillon - session 2015

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Madame Maryse TRICHARD, Directrice des Ressources Humaines et des Moyens de la préfecture de l'Hérault, assure la présidence du jury du concours externe et interne d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, session 2015 ;

ARTICLE 2 :

Sont désignés membre du jury :

- Monsieur Mohamed ABALHASSANE, chef du Bureau des Ressources Humaines et de l'action sociale, Préfecture de l'Hérault ;
- Monsieur Pierre AMBID, chef du Bureau des Ressources Humaines, Préfecture du Gard ;
- Monsieur Michel BOURELLY, chef du Bureau du Recrutement et des Concours, Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Marseille ;
- Monsieur Vincent PASQUALINI, chef du Bureau de la Gestion du Personnel et de la Modernisation, Préfecture de la Lozère ;
- Madame Lætitia GALAUP, adjointe au greffier en chef, Tribunal Administratif de Nîmes ;
- Madame Emeline ASDRUBAL lieutenant, responsable de la section du personnel officier , État Major de Gendarmerie, Région Languedoc Roussillon ;
- Madame Fabienne MARTIN THERRIAUD, secrétaire générale adjointe de la Direction départementale des Territoires et de la mer ;

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement de Madame Maryse TRICHARD, la suppléance de la présidence du jury est assurée par Monsieur Mohamed ABALHASSANE.

ARTICLE 4 :

Il sera fait appel, en tant que de besoin, à des correcteurs pour les épreuves écrites.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 24 avril 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Olivier JACOB

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE

**Arrêté n°2015-01- 626 portant délégation de signature en matière de gestion des dossiers
retraites des personnels administratifs du ministère de l'intérieur**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- VU la loi n° 2010-1330 du 10 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- VU la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ;
- VU le décret n°84-1051 du 30 novembre 1984 modifié pris en application de l'article 63 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- VU le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment en son article 39 ;
- VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Madame Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;
- VU le décret du 9 avril 2015 portant nomination de Monsieur Hervé MALHERBE, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé MALHERBE, préfet de la Lozère, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à la retraite et aux validations de services des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, affectés dans les préfectures de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales, ainsi que dans les juridictions administratives du Gard et de l'Hérault.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MALHERBE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est dévolue à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère.

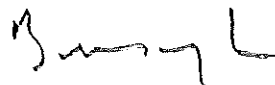
ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent PASQUALINI, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines de la préfecture de la Lozère, à l'effet de signer les actes préparatoires et de transmission relatifs à la retraite et aux validations de services, ainsi que les études et simulations de pensions, pour les personnels administratifs du ministère de l'intérieur, affectés dans les préfectures de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales, ainsi que dans les juridictions administratives du Gard et de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le

4/05/2005

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté n°2015-01-653 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015/01/239 relatif à l'organisation des services de la préfecture

--

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-01-239 en date du 18 février 2015 portant organisation des services de la préfecture ;
- VU les avis émis par le comité technique au cours de sa séance du 10 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les services de la préfecture de l'Hérault sont organisés comme suit :

Cabinet du préfet de région, préfet de l'Hérault

Sous l'autorité du sous-préfet, directeur de cabinet, il est composé de :

- Bureau du cabinet
- Service régional de la communication interministérielle
- Service interministériel de défense et de protection civile
- Mission sécurité routière
- Pôle prévention de la délinquance, toxicomanies et vidéoprotection

Secrétariat général

Sous l'autorité du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le secrétariat général comporte les directions et services suivants :

- Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
- Direction de l'immigration et de l'intégration (DII)
- Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

- Direction des ressources humaines et des moyens (DRHM)
- Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

Le secrétariat général comporte également :

- Mission d'appui au pilotage et à la performance
- Mission de coordination interministérielle
- Service social
- Médecine de prévention
- Mission « patrimoine immobilier »
- Mission contrôle interne financier

ARTICLE 2 : La direction de la réglementation et des libertés publiques est composée des bureaux suivants :

- Bureau des usagers de la route :
 - section des permis de conduire
 - section des cartes grises
 - section régie de recettes
- Bureau de la réglementation générale et des élections
 - cellule police administrative
 - cellule armes
 - cellule élections
- Bureau de l'état civil
 - plateforme interdépartementale des passeports et départementale des cartes nationales d'identité
- Mission rattachée directement au directeur : référent lutte contre la fraude

La direction de l'intégration et de l'immigration est composée des bureaux suivants :

- Bureau du séjour
 - section séjour
 - section ESI
- Bureau de l'intégration et des naturalisations
- Bureau de l'asile, de l'éloignement et du contentieux
 - section asile
 - section éloignement
 - section contentieux

La direction des relations avec les collectivités locales est composée des bureaux suivants :

- Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
 - section de l'intercommunalité
- Bureau du contrôle de légalité
- Bureau de l'environnement
- Pôle juridique interministériel

La direction des ressources humaines et des moyens est composée des bureaux suivants :

- Bureau des ressources humaines et de l'action sociale
- Bureau du budget, du courrier, des moyens et de la logistique
 - section du courrier
 - section des travaux, des moyens et de la logistique
 - section achat-budget
- Plateforme régionale Chorus

Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est composé des pôles suivants :

- Gestion des infrastructures partagées
- Gestion du parc et assistance utilisateurs
- Evolution et sécurité des systèmes d'information
- Standard téléphonique de la préfecture
- Pôle administratif

L'organisation et la répartition des attributions des directions et services du secrétariat général sont précisées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Un arrêté portant organisation des sous-préfectures de Béziers et de Lodève viendra compléter celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **30 AVR. 2015**

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE
LA PREFECTURE DE REGION

**Arrêté n° 2015/01/755 portant répartition des sièges de la
commission locale d'action sociale placée auprès du préfet de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 22 mai 2013 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel n° IOC A 1125270A du 28 septembre 2011, relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-1341 du 31 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU le procès verbal de proclamation des résultats des élections au comité technique de la préfecture de l'Hérault en date du 4 décembre 2014 ;
- VU le procès verbal de proclamation des résultats des élections au comité technique de service déconcentré de la police nationale, département de l'Hérault en date du 5 décembre 2014 ;

Considérant que le nombre total des effectifs du ministère de l'intérieur dans le département de l'Hérault bénéficiant de l'action sociale ministérielle est supérieur à 2001 agents ;

Considérant que le nombre d'agents, à savoir plus de 2001, place le département de l'Hérault dans la strate III pour la détermination du nombre de sièges revenant aux représentants du personnel dans la commission locale d'action sociale ;

Considérant que la part de l'effectif global relevant de la commission locale d'action sociale exerçant ses fonctions dans les services de la préfecture est inférieure à 35 %

Considérant que la part de l'effectif global relevant de la commission locale d'action sociale exerçant ses fonctions dans les services de police nationale est supérieure à 65 % ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le nombre de sièges revenant aux représentants des personnels au sein de la commission locale d'action sociale du département de l'Hérault est arrêté à 17.

12 sièges sont attribués aux représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans un service actif de la police nationale et des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;

5 sièges sont attribués aux représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans les services de la préfecture et des sous-préfectures ;

ARTICLE 2 : La répartition des 12 sièges attribués aux organisations syndicales des personnels relevant de la police nationale et personnels administratifs, techniques et scientifiques ayant pris part aux élections du 4 décembre 2014 du comité technique de service déconcentré de la police nationale du département de l'Hérault est comme suit :

FSMI-FO : 7 sièges

CFE-CGC ALLIANCE police nationale/SNAPATSI/Synergie Officiers/SICP : 4 sièges

UNSA-FASMI : 1 siège

ARTICLE 3 : La répartition des 5 sièges attribués aux organisations syndicales des personnels relevant de la préfecture de l'Hérault et des sous-préfectures ayant pris part aux élections du 4 décembre 2014 du comité technique de la préfecture de l'Hérault est comme suit :

SAPACMI : 2 sièges

FO : 2 sièges

UNSA Intérieur ATS : 1 siège

ARTICLE 4 : Les organisations syndicales susmentionnées sont chargées de désigner, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la commission locale d'action sociale.

ARTICLE 5 : La composition nominative de la commission locale d'action sociale sera fixée par arrêté préfectoral à l'issue de la phase de désignation de ses membres par les organisations syndicales considérées ;

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **22 MAI 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture


Olivier JACOB

AVIS DE CONCOURS EXTERNE
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER
(spécialité informatique)

Un concours externe est ouvert au Centre Hospitalier de Béziers, 2 rue Valentin Haüy BP 740 34525 BEZIERS Cedex, en application de l'article 4 du décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir 1 poste de technicien supérieur hospitalier 2^e classe (spécialité informatique) vacant dans cet établissement .

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union européenne .

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Béziers, 2, rue Valentin Haüy BP 740 34525 BEZIERS Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

« signé par
**Le Directeur des Ressources
Humaines et de la Formation,**

Guy LADEUX »

Le 19/06/2015

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE
LA PREFECTURE DE REGION

Arrêté n° 2015/01/781 portant désignation des représentants du personnel au sein des commissions départementales de réforme pour le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, relevant de la compétence du préfet de la région Languedoc-Roussillon

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 14 ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 22 mai 2013 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/01/1225 du 21 juin 2013 portant délégation de signature au profit de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU le procès verbal de la réunion de la commission administrative paritaire locale des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer relevant du préfet de région Languedoc-Roussillon, en date du 7 avril 2014 ;

- VU les listes de agents éligibles pour siéger au sein des commissions départementales de réforme présentées par les organisations syndicales représentées au sein de la commission administrative paritaire des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, relevant du préfet de région Languedoc-Roussillon ;
- VU les déclarations individuelles de candidatures pour siéger au sein des commissions départementales de réforme ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 : Sont désignés, pour un mandat de quatre ans, en qualité de membres représentant le personnel pour le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, affectés en région Languedoc-Roussillon, au sein des commissions départementales de réforme :

Département de l'Aude :

Membres titulaires

Monsieur Yves MERO
Madame Lydie DUMOUCHEL

Membres suppléants

Madame Jane-Maryse YAZDANIAN
Madame Marianne HUDUYM

Département du Gard :

Membres titulaires

Madame Sylvie LECLERC
Madame Stéphanie POUTRAIN

Membres suppléants

Madame Florence PINTARD
Monsieur William LACOMBE

Département de l'Hérault :

Membres titulaires

Madame Stéphanie POUTRAIN
Madame Laurence MAUVE-VIARD

Membres suppléants

Monsieur William LACOMBE
Madame Françoise DURAND

Département de la Lozère :

Membres titulaires

Madame Mireille PAUCOD-FONTUGNE
Monsieur Yves MERO

Membres suppléants

Monsieur Bruno SENDRA
Madame Jane-Maryse YAZDANIAN

Département des Pyrénées-Orientales :

Membres titulaires

Monsieur Bruno SENDRA
Monsieur Patrick CLAMENS

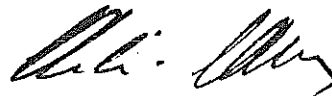
Membres suppléants

Madame Geneviève GORRAND
Madame Ghislaine GRANE

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 27/05/2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

C.N.A.C. - Extrait de décision

Réunie le 21 mai 2015, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a accordé à la S.A.S. DECATHLON France sise 4 Bd de Mons à VILLENEUVE-D'ASCQ (59) agissant en qualité de futur exploitant, l' autorisation de création d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de sport et de loisirs à l'enseigne « DECATHLON» de 5 250 m² de surface de vente, situé Lieu-dit les Fontanelles, R.D. 127^{E3} à St-Clément-de-Rivière (34).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

C.N.A.C. - Extrait de décision

Réunie le 21 mai 2015, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a accordé à la S.A.S. Ets Horticoles Georges TRUFFAUT sise 2 Av. des Parcs à LISSES (91), qui agit en qualité de futur exploitant de l'opération, l'autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'une jardinerie à l enseigne « TRUFFAUT » de 7 924 m² de surface de vente situé Lieu-dit Fontanelles, R.D. 127^E3 à Saint-Clément-de-Rivière (34).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

C.N.A.C. - Extrait de décision

Réunie le 21 mai 2015, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a accordé à la S.A.S. O'TERA sise 1 Rue Louis Constant à VILLENEUVE-D'ASCQ (59), qui agit en qualité de futur exploitant de l'opération, l'autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un commerce de détail alimentaire en circuit court à l'enseigne « O'TERA » de 903 m² de surface de vente situé Lieu-dit Fontanelles, R.D. 127^{E3} à Saint-Clément-de-Rivière (34).

ARRETE N° 2015- 1109
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de prévention :

Collèges	Titulaires	Suppléants
7	M. Jean-François THIEBAUX Président de CME FHF	M. René-Louis FAYAUD Président de CME FHF
	Mme Viviane CHABBERT Mutuelle du Bien vieillir	Mme Marie-Christine BASTIDE Fondation Caisses d'Epargne URIOPSS – LATTES
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Vivien HAUSBERG URPS masseurs kinésithérapeutes	Mme Mireille RAT Présidente URPS Podologues

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. René-Louis FAYAUD Président de la CME CH de Thuir
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADoucETTE Directrice générale du CHU de NIMES
	Monsieur Pascal DELUBAC FHP-LR Clinique St Pierre – Perpignan	M. Serge CONSTANTIN FHP – LR Clinique du Parc – Castelnaud Le Lez
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 <i>(suite)</i>	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	Monsieur Jacques HORTALA SDIS	M. Rémy PAILLES SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	Mme Marylise BERTHEZENE Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Bruno ROSTAIN Président URPS Biologistes
	M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	M. Francis MOLINER Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Guillaume PETITEAU Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 10 juin 2015

La Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon
par intérim,

signé

Dominique MARCHAND

DECISION ARS LR /2015-971

Portant suspension d'une demande de regroupement de deux officines de pharmacie à Béziers (HERAULT)

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-15 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

VU la demande présentée le 17 février 2015, par Madame Hélène SINCHOLLE, titulaire de la licence N° 34#000147 depuis le 25 juillet 2007, et Monsieur Jérôme HERVE, titulaire de la licence N° 34#000128 depuis le 10 février 2015, afin d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines de pharmacie sises à Béziers, 32 rue de la Citadelle et 15 bis rue Victor Hugo à Béziers, dans un local situé ZAC de Montimaran, Centre commercial Géant Casino, boulevard Bir Hakeim, à Béziers ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 09 avril 2015 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 24 avril 2015 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 04mars 2015 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 04 mars 2015 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 04 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les regroupements permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-15 du Code de la santé publique prévoit que : « *Plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article L.5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande de leurs titulaires. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées* » ;

CONSIDERANT que la commune de BEZIERS, qui compte une population municipale de 72970 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2015, par publication de l'INSEE, est divisée en 31 iris et desservie par 43 officines de pharmacie qui se répartissent essentiellement dans le centre ville ;

CONSIDERANT que la Pharmacie CASSIERE FABRE, située à 280 mètres du local d'origine de la PHARMACIE SINCHOLLE, assure une desserte correcte et optimale des besoins en médicaments de la population résidente ;

CONSIDERANT que la Pharmacie CHAUVIN, située à 150 mètres du local d'origine de la PHARMACIE HERVE, assure une desserte correcte et optimale des besoins en médicaments de la population résidente ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement ne compromet donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine et, de ce fait, n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le lieu projeté d'implantation du regroupement, situé à l'intérieur d'un centre commercial, est dépourvu de toute nouvelle population résidente à proximité ; et qu'il a déjà fait l'objet, en 2003, de deux refus de transfert sur des dossiers présentés par Madame Sylvie LABIT-RUAN ;

CONSIDERANT que le quartier de La Devèze dont la population reste stable a fait l'objet d'un plan de réaménagement urbain P.R.U, entraînant la démolition de certains immeubles (820 logements de la «barre de Capendeguy» en 2008) et est déjà parfaitement desservi par quatre officines:

PHARMACIE LABIT-RUAN 6 avenue Monseigneur Coste,
PHARMACIE PARADIS boulevard Jules Cadenat,
PHARMACIE MAURY HEBRAUD place de l'Eglise,
PHARMACIE MEYNIER 26 esplanade Rosa Parks ;

CONSIDERANT qu'il existe par contre, à plus de 1000 mètres du lieu demandé pour le regroupement, entre la D612, le Stade de la Méditerranée et le Parc des Expositions, une zone dite «Quartier BASTIT», en expansion immobilière et dont la population n'est pas desservie par une officine de pharmacie de quartier ;

CONSIDERANT qu'un emplacement sur un secteur doit être intégré au mieux par rapport au service de la population et conforme à la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT que l'article L5125-6 du Code de la santé publique dispose que : « *La licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée. Le Directeur général de l'agence régionale de santé peut, en vue d'assurer une desserte optimale de la population résidant à proximité de l'emplacement de la future officine, déterminer le ou les secteurs de la commune dans lesquels l'officine devra être située. Lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé utilise la possibilité mentionnée à l'alinéa ci-dessus, la licence ne peut être accordée que lorsque la future officine remplit les conditions fixées par sa décision dans un délai fixé par le décret mentionné à l'article L. 5125-32.* »

CONSIDERANT que l'article R.5125-4 du Code de la santé publique prévoit que : « *Lorsque le Directeur général de l'agence régionale de santé décide, en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article L. 5125-6, de déterminer le ou les secteurs de la commune dans lesquels l'officine devra être située, le délai prévu à l'article R. 5125-3 est interrompu par la notification de cette décision au demandeur. Le demandeur dispose alors d'un délai de six mois non renouvelable à compter de cette notification pour proposer un nouveau local répondant aux conditions fixées par la décision et pour produire les pièces justificatives y afférentes. Le Directeur général de l'agence régionale de santé transmet pour information les pièces complémentaires aux instances consultées en application de l'article R. 5125-2. Le défaut de réponse par le Directeur général de l'agence régionale de santé dans le délai de deux mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives vaut rejet de la demande.* »

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer un nouveau secteur d'implantation de la future officine dans un quartier permettant d'assurer une desserte optimale de la population résidente ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Hélène SINCHOLLE et Monsieur Jérôme HERVE, enregistré le 17 février 2015, sous le n° 2015-018 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande de regroupement des deux officines, présentée par Madame Hélène SINCHOLLE et Monsieur Jérôme HERVE est suspendue.

Afin d'assurer une desserte optimale de la population résidant à proximité de l'implantation demandée, conformément à l'article L.5125-6 du Code de la santé publique, l'officine devra être située à l'intérieur de l'iris 703 Montimaran, au sein du quartier BASTIT.

ARTICLE 2: Le délai prévu à l'article R.5125-3 est interrompu par la notification de la décision de suspension à Madame Hélène SINCHOLLE et Monsieur Jérôme HERVE.

ARTICLE 3 : Madame Hélène SINCHOLLE et Monsieur Jérôme HERVE disposent d'un délai de 6 mois, non renouvelable, à compter de la notification de la présente décision, pour proposer un nouveau local, conforme à l'article 1^{er}, à la réglementation en vigueur et produire les pièces justificatives y afférentes.

ARTICLE 4 : La présente décision est notifiée aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente aux auteurs de la demande.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 11 juin 2015

Dominique MARCHAND

signé

Directrice Générale par intérim

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2015-01-1142 en date du 26 JUIN 2015 portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement a l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2015

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de sécurité intérieure ;
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

- Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;
Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;
Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des festivités de la fête nationale du 14 juillet ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Toute cession, vente et utilisation d'artifices de divertissement, relevant des catégories C1 à C4, est interdite sur l'ensemble du département de l'Hérault pour toutes personnes du 13 juillet 2015 à 07h00 au 15 juillet 2015 à 7h00.

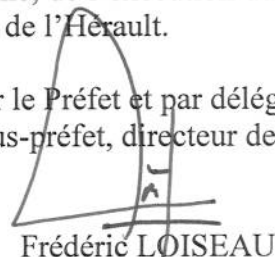
ARTICLE 2:

Toutefois, par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires d'un agrément ou d'un certificat de qualification prévu aux articles 4 et 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010.

ARTICLE 3:

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
2015/110/FB

**Arrêté n° 2015/01/1095 du 18 juin 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« Challenge Sud UFOLEP » le 21 juin 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement standard et les règles techniques et de sécurité des Circuits Tout Terrains de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU la demande présentée par M. Pascal RIQUIN, président de l'association "Auto Cross Club Olarguais", en vue d'organiser le 21 juin 2015, sur le Circuit de la Prade, sis à OLARGUES (34 390), une épreuve d'Auto Cross dénommée « **Challenge sud UFOLEP** »
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par l'UFOLEP;
- VU l'arrêté de restriction de circulation et de limitation de vitesse sur la RD908 pris par le président du conseil départemental de l'Hérault ;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'Association Auto Cross Club Olarguais auprès de Assurance Lestienne ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 16 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. le Président de l'Association Auto Cross club Olarguais est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 21 juin 2015, sur la piste d'Auto Cross de La Prade, sis à OLARGUES, une épreuve d'Auto Cross dénommée « challenge sud UFOLEP » ;

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité « Tout Terrain Auto » de la Fédération Française du Sport Automobile.

ARTICLE 3 :

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la fédération délégataire (FFSA).

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barrières et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

L'organisateur devra tout particulièrement s'assurer que personne ne se situe en bordure du circuit, au niveau de la grille de départ.

Les talus de piste et les postes de commissaires seront entretenus et taillés verticalement avant la manifestation, et notamment pour ces derniers, des talus en terre de 1 m sur 1 m seront maintenus le long des rails.

Les services de sécurité seront en place ¼ d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les spectateurs ne seront autorisés à stationner que sur la zone parking matérialisée sur le plan cadastral ci-annexé. L'emplacement du parking sera signalé par des panneaux d'informations positionnés sur la RD908 de part et d'autre du circuit et la vitesse réduite à 50 km/h. La mise en place cette signalisation est à la charge de l'organisateur.

Deux agents de sécurité seront chargés de sécuriser la traversée de la RD908, entre les parkings et le circuit. Ils seront équipés de chasubles jaunes fluo et seront en possession de l'arrêté de restriction de circulation pris par le Conseil Général de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des voitures devront correspondre aux règlements de la Fédération susvisés.

ARTICLE 6 :

Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 :

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 8 :

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilote.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.

Chaque voiture sera équipée d'un extincteur. Chaque poste de commissaire de piste et le PC course disposera d'au moins un extincteur.

ARTICLE 9 :

La couverture médicale sera assurée par la présence d'un médecin, deux ambulances et six secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

M. Pascal RIQUIN est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.81.96.98.62 Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00), une heure avant le départ de la course. En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable Des secours contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable des secours et le directeur de course, M. Claude FLUXENCH (tel. 06 13 45 74 14) arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 10 :

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **Le P.C. course sera joignable aux numéros de téléphone suivants : 06 28 49 37 48.** Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Pascal QUINTANA

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11 :

L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les

dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire d'Olargues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



Direction générale
des services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service exploitation et sécurité routière

Affairé suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2015-06-21 challenge Sud UFOLEP
Téléphone : 04.67.67.70.42
Télécopie : 04.67.67.76.42
E-mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA – Restriction de circulation – RD 908 - Olargues.

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment le livre 4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M. RIQUIN Pascal, président de l'association Auto Cross Club Olarguais, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve motorisée de poursuite sur terre,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité routière; réunie le 16 juin 2015,

Considérant que l'épreuve sportive « Challenge Sud UFOLEP », qui aura lieu les 20 et 21 juin 2015 sur la piste de La Prade, nécessite des restrictions de la circulation sur le réseau routier départemental afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

Arrête :

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront règlementés conformément aux dispositions suivantes:

► RD908, PR14+500 à 15+500 : limitation de vitesse à 50km/h et stationnement interdit, du samedi 20/06/2015, 9h00, au dimanche 21/06/2015, 21h00.

Article 2 :

Le dispositif réglementaire qui précède sera annoncée par l'installation d'une signalisation routière qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie). La fourniture, la mise en œuvre, et la maintenance de la signalisation seront assurée par M. Riquin Pascal (06.81.96.18.62), président de l'association Auto Cross Club Olarguais (Mairie d'Olargues, Place Alexandre Laissac, 34390 Olargues) sous sa responsabilité et à sa charge.

Article 3 :

M. Riquin Pascal, président de l'association Auto Cross Club Olarguais et organisateur de l'épreuve, assurera sous son entière responsabilité, toutes les mesures nécessaires afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 4 :

Cet arrêté devra être affiché au droit de la section règlementée.

Article 5 :

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
M. le directeur de l'Agence Départementale de St Pons de Thomières,
M. Riquin Pascal, président de de l'association « Auto Cross Club Olarguais », organisateur de l'épreuve « Challenge Sud UFOLEP »,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 17 juin 2015

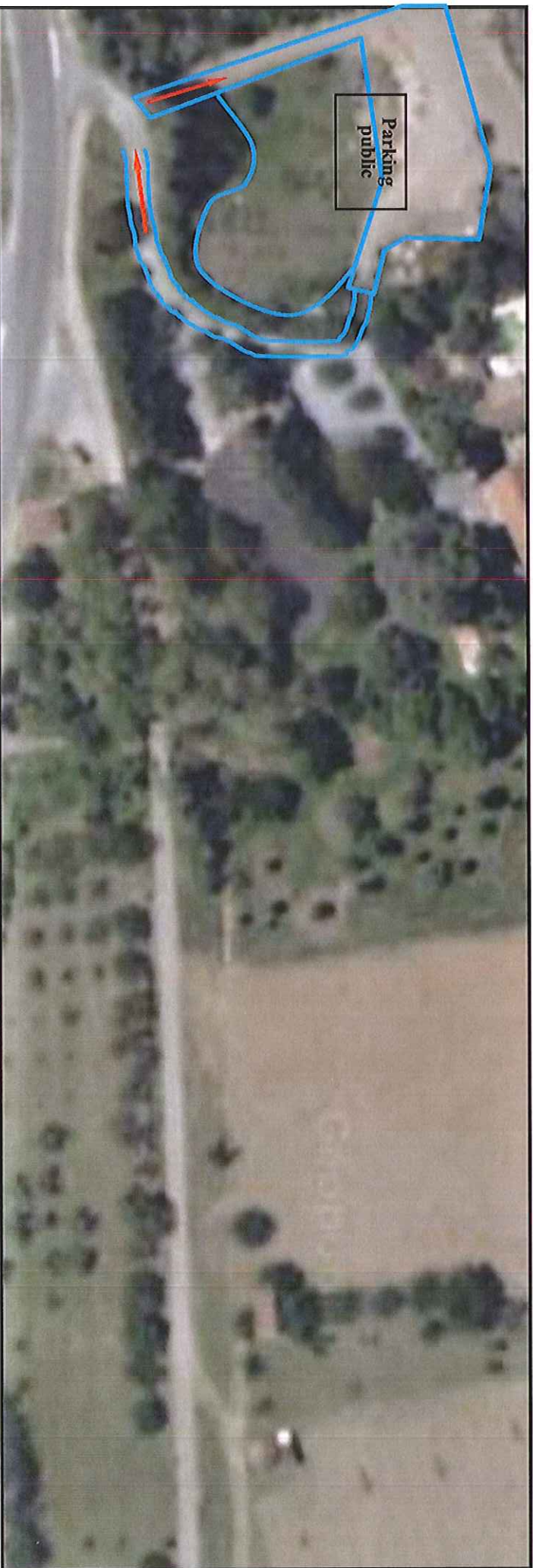
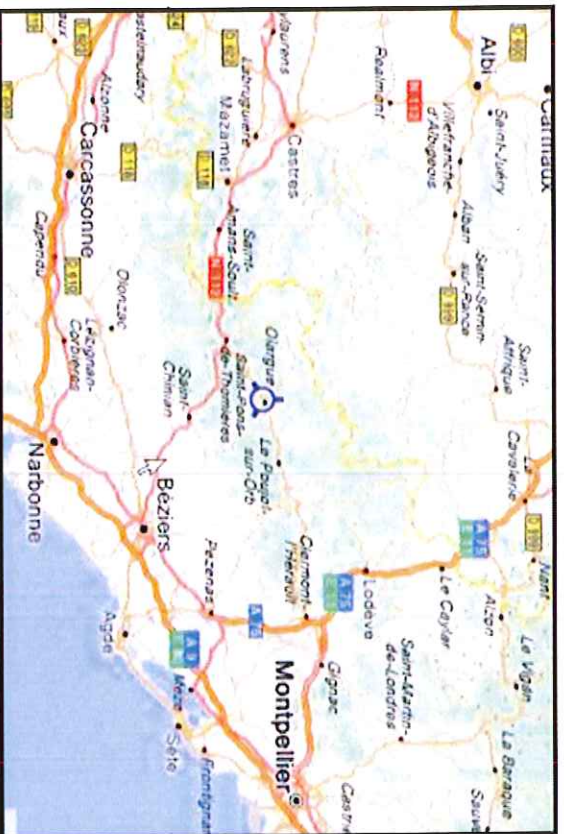
Le Président

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

Piste de la Prade

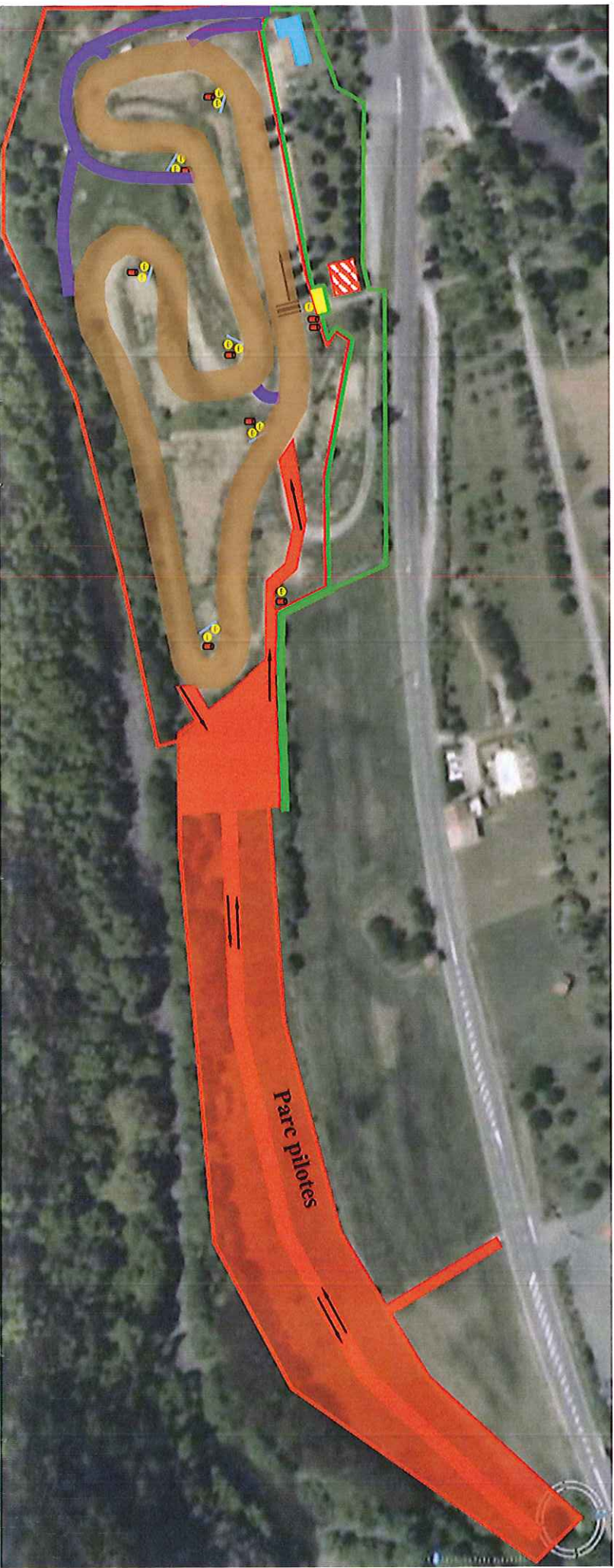
	Circulation Pilotes		Extincteur
	ZONE interdite au public		Commissaire
	Direction de course / chronométrage		Glissières de sécurité
	Piste		Ligne de Départ / Pointage / Arrivée
	Circulation de service		Sens de circulation
	Circulation Public		Buvette / Sanitaires
	ZONE public		Parking public



Piste de la Prade



	Circulation Pilotes		Poste de Secours
	ZONE interdite au public		Commissaire
	Direction de course / chronométrage		Extincteur
	Piste		Glissières de sécurité
	Circulation de service		Ligne de Départ / Pointage / Arrivée
	Circulation Public		Sens de circulation
	ZONE public		Buvette / Sanitaires
			Parking public





LISTE DES OFFICIELS CSU 2015

Directeurs de Course :

Nom Prénom	Association	N° Licence
D'AGOSTINO Thierry	ACA	081- 432 522 63
FLUXENCH Claude	ACQ	034 - 552 758 52
LIMIA Joachim	C.A.S.	066 - 531 269 29

Contrôleurs Techniques:

Nom Prénom	Association	N° Licence
HENROT Alain	A.C.Q.	034 - 960 807 12
MARTINEZ Jean Marc	C.A.S.	066 - 511 079 18
PAGES Patrice	A.C.Q.	034 - 960 725 50
PIETERS Jean Claude	A.C.Q.	034 - 960 773 38
TOSI Jean Luc	S.A.P.	066 - 531 268 62
TOSI Patrice	S.A.P.	066 - 650 424 22

Pointage, chronométrage :

Nom Prénom	Association	N° Licence
BONAFOUSS Carole	A.C.Si	081-189 109 98
CAME Françoise	C.A.S.	066 - 655 832 25
CAUQUIL Marie Christine	A.C.A.	081- 202 550 45
FLUXENCH Andrée	A.C.Q.	066 - 960 611 98
LIMIA Elodie	C.A.S.	066 - 048 531 19
LIMIA Flora	C.A.S.	066 - 655 832 35
TRIBOUT Isabelle	A.C.Q.	034 -



Commissaires / Signaleurs :

Nom Prénom	Association	N° Licence
ALBAR Sébastien	A.C.A.	081 - 630 631 49
BURIE François	A.C.A.	081 - 590 170 73
CANITROT Andrée	A.C.A.	081 - 891 867 15
CAUQUIL Sébastien	A.C.A.	081- 960 741 80
FERRIE Jérémie	A.C.A.	081 - 432 556 51
RIQUIN PASCAL	A.C.C.O.	034 -
BARTHE Alain	A.C.Sa.	081 - 451 468 95
VIALA Eric	A.C.Sa.	081 - 451 468 97
VIALARD Georges	A.C.Sa.	081 - 451 468 96
BASTIDE Jean-Claude	A.C.Si.	081 - 531 938 56
DELORMEL Dann	C.A.S.	066 - 550 930 77
DARD Pierre Cédric	C.A.S.	066 - 655 832 28
KATHIA JOSEPH	C.A.S.	066 - 106 84 852
MARTINEZ Cindy	C.A.S.	066 - 655 832 31
MARTINEZ Jean Marc	C.A.S.	066 - 511 079 18
MARTINEZ Sylvie	C.A.S.	066 - 655 832 30
POUDADE Virginie	C.A.S.	066 - 551 611 44
AUGE Christian	S.AP.	066 - 650 424 23
KALBE Isabelle	S.AP.	066 - 901 950 67
MELADO Sébastien	S.AP.	066 - 550 931 04
MORA Fabrice	S.AP.	066 - 901 950 68
POUSSAIN Sébastien	S.AP.	066 - 501 908 04
SARDA Lionel	S.AP.	066 - 901 950 66
SCHOENDORFF Jean Charles	S.AP.	066 - 901 933 38
SCHOENDORFF Jean Michel	S.AP.	066 - 901 932 85
TOSI Patrice	S.AP.	066 - 650 424 22
TOSI Philippe	S.AP.	066 - 521 268 66



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE ADDITIF n° 15-XVIII-150
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-XVIII-100
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT
SAP519559272

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1, R 7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D-7231-2 et D 7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-100 en date du 16 juin 2010 portant agrément qualité de la SARL COOP EUROPE dont le siège est situé 16 rue du Berry – 34500 BEZIERS.

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-143 en date du 11 juin 2015 justifiant de la prorogation exceptionnelle jusqu'au 30 juin 2015 de l'agrément initial.

Vu le recours gracieux en date du 15 juin 2015.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

L'article 4 est modifié comme suit :

L'agrément délivré le 16 juin 2010 n° SAP519559272 est prorogé exceptionnellement jusqu'au 30 septembre 2015.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-146
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502244817
N° SIRET : 50224481700024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 8 avril 2015 et complétée le 27 avril 2015 par Madame Anny CHAUVIN en qualité de Gérante, pour la SARL A2MICILE BEZIERS dont le siège social est situé 25ter rue des Muriers - 34120 NEZIGNAN L'EVEQUE et enregistré sous le N° SAP502244817 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
 - Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
 - Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
 - Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-152
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP243400017
N° SIRET : 24340001700022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 24 juin 2015 par Monsieur LASSUS Gérard en qualité de directeur, pour l'organisme MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE dont le siège social est situé 50 place Zeus - BP 9531 - 34045 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP243400017 pour les activités suivantes :

- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-151
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519085518**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 18 mai 2015 par Monsieur Gilles FABRE en qualité de gérant, pour la SARL PYTHAGORE FRANCE dont le siège social est situé Bureaux du Triangle – 26 allée Jules Milhau - CS 89501 – 34265 MONTPELLIER CEDEX 2 et enregistré sous le N° SAP519085518 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-153
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP441169190
N° SIRET : 44116919000051**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 25 juin 2015 par Mademoiselle Marie-José ROCA en qualité de Dirigeante, pour l'entreprise individuelle MARINAUD dont le siège social est situé 32 rue Bertrand de Born - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP441169190 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 juin 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-154
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812063386
N° SIRET : 81206338600013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 18 juin 2015 par Madame Françoise ROUSSEL en qualité de Gérante, pour la SARL SCINTILLA dont le siège social est situé 20, rue Achille Vacassy - 34130 MAUGUIO et enregistré sous le N° SAP812063386 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 juin 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 12 juin 2014 et la décision modificative du 26 janvier 2015, relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 22 juillet 2014 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les unités de contrôle et dans les sections d'inspection du département de l'Hérault ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 10 novembre 2014 ;

VU la décision du responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE relative aux intérimaires au sein de l'inspection du travail, en date du 29 août 2014.

DECIDE

Article 1 :

Du 22 juin 2015 au 26 juin 2015, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence de la section 340211, 340210, et 340205, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés, sera confié en intérim à M. Michel CAVAGNERA responsable de l'unité de contrôle n°3, inspecteur du travail.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 19 juin 2015

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du
Languedoc-Roussillon,

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de
l'Hérault,

Jean-Paul AYGALENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE ADDITIF n° 15-XVIII-150
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-XVIII-100
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT
SAP519559272

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1, R 7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D-7231-2 et D 7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-100 en date du 16 juin 2010 portant agrément qualité de la SARL COOP EUROPE dont le siège est situé 16 rue du Berry – 34500 BEZIERS.

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-143 en date du 11 juin 2015 justifiant de la prorogation exceptionnelle jusqu'au 30 juin 2015 de l'agrément initial.

Vu le recours gracieux en date du 15 juin 2015.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

L'article 4 est modifié comme suit :

L'agrément délivré le 16 juin 2010 n° SAP519559272 est prorogé exceptionnellement jusqu'au 30 septembre 2015.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON



DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault
arrêté n° 15-XVIII-147 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP502244817

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 25 juin 2010 à la SARL A2MICILE BEZIERS,

Vu la certification QUALICERT n° 5877 en date du 9 février 2015 délivrée à la SARL A2MICILE BEZIERS et valable du 1^{er} avril 2014 jusqu'au 31 mars 2017.

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 avril 2015 et complétée le 27 avril 2015, par Madame Anny CHAUVIN en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 23 juin 2015 par le président du conseil général de l'Hérault,

Arrête :

Article 1 L'agrément de la SARL A2MICILE BEZIERS, dont le siège social est situé 25ter rue des Muriers -34120 NEZIGNAN L'EVEQUE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 juin 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault
arrêté n° 15-XVIII-149 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP810252767**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 13 mars 2015 et complétée le 22 avril 2015, par Monsieur Rémi LENEL en qualité de gérant de l'EURL PROASSIST dénommée ADHAP SERVICES,

Vu l'avis émis le 16 juin 2015 par le président du conseil général de l'Hérault.

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'EURL PROASSIST dénommée ADHAP SERVICES, dont le siège social est situé 35 avenue du 22 août 1944 - 34500 BEZIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 juin 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-148
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810252767
N° SIRET : 81025276700019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 13 mars 2015 et complétée le 22 avril 2015 par Monsieur Rémi LENEL en qualité de gérant, pour l'EUURL PROASSIST dénommée ADHAP SERVICES dont le siège social est situé 35 avenue du 22 août 1944 - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP810252767 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Télé-assistance et visio-assistance

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON